

Violence domestique dans le contexte de l'exil et de l'asile

Le guide pour le domaine d'asile
dans le canton de Berne

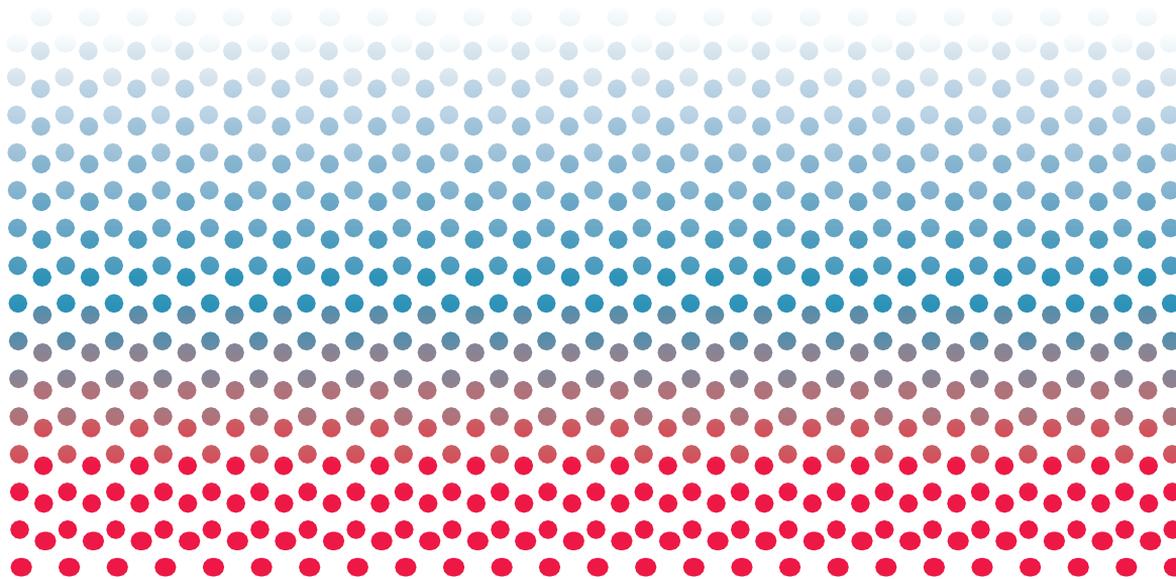




Table des matières

Introduction	3
Qu'est-ce que la violence domestique et sexuée dans le contexte de la procédure d'asile ?	3
Pourquoi faire un guide ?	4
Comment est-il structuré ?	4
Les points que le guide n'aborde pas	5
Principes d'action généraux en cas de violence dans l'entourage social proche	6
Droits et obligations d'aviser et de dénoncer	8
Qui est soumis à l'obligation de garder le secret ?	8
Qui a l'obligation ou le droit d'aviser l'APEA ?	8
Qui a le droit/l'obligation pénale d'aviser ?	9
Informations complémentaires	10
Violence sur le chemin de l'exil et en terre d'asile	11
Qu'est-ce que la violence liée au genre ?	11
Que signifie la violence liée au genre dans le domaine de l'asile ?	11
Quelle aide peuvent recevoir les femmes qui ont fui leur pays ?	12
Comment traiter les données personnelles ?	13
Adresses et informations complémentaires	15
La violence dans les relations de couple et au sein de la famille	16
Qu'est-ce que la violence dans les relations de couple et au sein de la famille ?	16
Quelle dynamique caractérise les relations de violence ?	16
Pourquoi les personnes concernées restent-elles dans une relation de violence ?	17
Que dit le droit ?	18
Quelles sont les mesures de protection existantes ?	18
Que dit le droit d'asile ?	20
Comment assister et protéger les personnes concernées ?	20
Comment aider les enfants ?	22
Quand peut-on aviser et dénoncer ?	22
Adresses et informations complémentaires	23

La violence sexuée	24
Qu'est-ce que la violence sexuée ?	24
Comment se manifeste la violence sexuée dans le contexte de l'asile ?	24
Que dit le droit ?	25
Que dit le droit d'asile ?	25
Comment éviter la violence sexuée ?	26
Que faire en cas de violence sexuée ?	27
Quand peut-on aviser et dénoncer ?	28
Adresses et informations complémentaires	29
Le mariage forcé	30
Qu'est-ce que le mariage forcé ?	30
Comment se déroule un mariage forcé ?	31
Qui est concerné par les mariages forcés ?	31
Pourquoi y a-t-il des mariages forcés ?	31
Que dit le droit ?	32
Quand peut-on aviser et dénoncer ?	33
Que signifie le mariage forcé dans le contexte de l'exil et de l'asile ?	33
Que dit le droit d'asile ?	33
Que faire en cas de suspicion ?	34
Que dit le droit ?	35
Quand peut-on aviser et dénoncer ?	35
Adresses et informations complémentaires	38
L'excision – E/MGF	39
Qu'entend-on par « excision / mutilations génitales féminines (E/MGF) » ?	39
Quelles sont les conséquences de l'E/MGF ?	39
Quelles sont les raisons des E/MGF ?	39
Que dit le droit d'asile ?	40
Comment parler de l'E/MGF ?	41
Comment protéger les filles en danger ?	42
Comment soutenir les filles et les femmes concernées par l'excision ?	42
Adresses et informations complémentaires	43



Introduction

De nombreuses femmes fuient leur pays en raison des violences et des différentes formes d'oppression qu'elles y subissent. Les violences liées au genre ou les violences corporelles graves peuvent aussi bien être l'œuvre des Etats que des personnes privées. Souvent, les femmes n'entrevoient aucune possibilité de protection dans leur pays d'origine, car les Etats tolèrent tacitement, ou parfois même explicitement, bien des formes de violence et d'oppression. Parmi ces dernières, on compte les mariages forcés, les châtiments exercés par le mari ou les mutilations génitales. Jusqu'aux années 80, la violence au sein de la famille, du couple et dans les relations sexuelles relevait, en Suisse aussi, de la vie privée ; elle n'était pas abordée publiquement. Accompagnant la prise de conscience croissante de l'existence des violences domestiques, les lois ont peu à peu évolué et permis ainsi d'accroître la sensibilité de l'opinion publique.

Depuis 2004, les actes de violence au sein du mariage et du couple sont considérés comme des délits et sont poursuivis par les autorités compétentes. Des projets d'intervention ont ainsi vu le jour au niveau fédéral, cantonal et communal, lesquels permirent une réflexion explicite et coordonnée sur le sujet et les thèmes y afférents. Aujourd'hui, beaucoup d'institutions prennent conscience de leur responsabilité et connaissent les possibilités d'intervention et d'assistance : elles savent reconnaître les situations de violence domestique et sexuée, et utiliser les marges de manœuvre mises à leur disposition.

Mais ce qui vaut pour le contexte social général ne s'applique que de façon limitée au domaine de l'asile. En effet, les normes et directives institutionnelles conférant une sécurité d'action dans les situations de violence domestique et sexuée et celles contribuant à la prévention et à la protection font

Qu'est-ce que la violence domestique et sexuée dans le contexte de la procédure d'asile ?

Chacun-e devrait pouvoir trouver dans son entourage social proche toute l'aide, la sécurité et la confiance dont il/elle a besoin. Lors de violence domestique, c'est justement cet entourage social qui se trouve bouleversé par les violences corporelles, psychiques, sexuées, sociales ou encore économiques, exercées par des membres de la famille, le/la partenaire ou d'autres proches. Pour les requérant-e-s d'asile, cet espace « protégé » peut

justement être fragilisé en raison de la précarité des structures d'accueil. Outre le fait que les infrastructures soient exigües et ne disposent pas de zones distinctes pour les familles et pour les genres, des individus sans liens spécifiques se retrouvent obligés de partager leur espace privé et intime. S'ajoute à cela le fait que le personnel encadrant ou de sécurité se meut également dans cet espace. La violence dans l'entourage social proche peut donc, dans le contexte de l'asile, être exercée par un-e résident-e, un-e collaborateur/trice ou un membre du personnel de sécurité.

défaut. C'est pourquoi il existe un besoin urgent d'agir dans le contexte de l'exil et de l'asile : de nombreux réfugié-e-s qui cherchent asile et protection en Suisse ont connu la violence (sexuée) dans leur pays d'origine ou sur le chemin de l'exil. Une fois arrivé-e-s en Suisse, les violences peuvent continuer et de nouvelles situations de violence apparaissent si la protection adéquate n'est pas garantie. Le risque est grand que les centres pour réfugié-e-s deviennent le théâtre d'une violence dissimulée. Les personnes qu'on y amène vivent dans des situations instables, ne peuvent bien souvent pas se faire comprendre en raison de la barrière de la langue, se trouvent dans différentes situations de dépendance et ne sont impliquées qu'insuffisamment dans les structures d'assistance et sociales existantes. La situation matérielle et l'infrastructure toutes deux précaires qui règnent dans les structures d'asile, les expériences de violence (traumatisantes), le parcours de migration et le statut de séjour incertain sont autant de facteurs augmentant le risque de violence domestique et sexuée.

Pourquoi faire un guide ?

Les réfugié-e-s ont non seulement subi des violences dans leur pays d'origine et/ou sur le chemin de l'exil mais ils/elles sont également appelé-e-s à connaître des actes de violence domestique et sexuée à l'intérieur même des centres de réfugiés, dans leur chambre privée, dans les espaces sanitaires ou dans les couloirs. Cela peut aller d'un regard impudique dans le couloir menant à la douche,

jusqu'à des viols. Les collaborateurs/trices sont bien souvent les premières personnes à remarquer que quelque chose ne va pas. Ils sont aussi les premières personnes à qui les résident-e-s se confient. Il leur arrive de remarquer eux-mêmes qu'un-e résident-e est très perturbé-e, lutte contre quelque chose et se met de plus en plus en retrait. Il en va de la responsabilité des institutions d'élaborer des lignes directrices générales en matière de prévention de la violence et de protection. Ces dernières doivent fixer les procédures internes, les responsabilités ainsi que les compétences, promouvoir la sensibilisation et assurer la formation des collaborateurs/trices, et inclure une mission de collaboration avec les services spécialisés externes. En tant qu'interlocuteurs/trices conscient-e-s des possibles actes de violence, les collaborateurs/trices ont la possibilité d'en parler avec les réfugié-e-s et de leur apporter une aide efficace. Ce guide a pour but de sensibiliser les collaborateurs/trices aux différentes formes de violence dans l'entourage social proche. Il leur fournit des méthodes pour éviter ces violences et indiquer aux personnes concernées les moyens d'accéder aux services d'aide.

Comment est-il structuré ?

Etant donné que chaque chapitre thématique abordé dans ce guide est conçu pour être consulté séparément et sans connaissance spécifique des autres chapitres, il se peut que certaines informations soient répétées à plusieurs reprises. Les principes généraux d'action s'appliquant à toutes les situa-

tions en rapport avec la violence dans l'entourage social proche sont exposés au tout début de ce guide. Il est également important pour le personnel encadrant les requérant-e-s d'asile de disposer des informations utiles à propos des droits et obligations d'aviser et de dénoncer. Enfin, ce guide expose les actions recommandées en cas de violence liée au genre dans le contexte de l'exil et de la procédure d'asile, en considérant les conditions spécifiques de vie et d'habitat des réfugié-e-s. Il comprend également des fiches thématiques sur les relations de couple et familiales, la violence sexuée, le mariage forcé et l'excision des femmes. Pour chacun de ces sujets, les sources permettant de plus amples renseignements ainsi que toutes les coordonnées nécessaires des services compétents se trouvent sous « Adresses et informations complémentaires ».

publication séparée et détaillée traitera le sujet des enfants/de la protection de l'enfance, sur lesquels le guide ne présente que des informations sommaires. Ce guide ne saurait en aucun cas tenir lieu de code de conduite pour les collaborateurs/trices. Afin d'en permettre la mise en œuvre réelle aux postes de travail, les institutions ont pour mission d'élaborer elles-mêmes les lignes directrices correspondantes.

Les points que le guide n'aborde pas

Ce guide est le premier dédié explicitement à la violence domestique et sexuée dans le contexte de l'asile. Il souhaite attirer l'attention sur cette thématique et faire surgir des questions concernant des situations et des défis concrets, auxquels pourront être apportées des solutions adéquates. Ce guide fournit les premières informations importantes pour gérer et prévenir la violence domestique et sexuée dans le contexte de l'asile ; il doit être envisagé comme un premier pas dans la bonne direction. Son volume limité ne permet pas de traiter chaque thème en profondeur mais il donne des indications utiles pour accéder à de plus amples renseignements. Une



Principes d'action généraux en cas de violence dans l'entourage social proche

En Suisse, les violences domestiques et sexuelles constituent différentes infractions pénales. La violence ne relève donc plus de la sphère privée, et ce depuis longtemps. Le droit à l'intégrité psychique et physique s'applique à toute personne, indépendamment de son origine, de son éducation et de ses valeurs. Lors de violence, on ne peut admettre aucune excuse d'ordre culturel ou relative au statut de la femme dans le pays d'origine. La violence ne doit jamais être justifiée.

Il est important de savoir que les femmes en exil entretiennent souvent une relation de dépendance particulière avec leur mari. Si la femme ne fournit pas de raisons lui étant propre pour expliquer l'exil, la procédure d'asile pour les deux conjoints sera fondée principalement sur les raisons du mari. La femme se retrouvera donc incluse dans la décision ou dans le statut de séjour du mari. Le droit de séjour de la femme dépend donc dans ce cas de la persistance du mariage. Cet état de fait influence très souvent les décisions des femmes. Cela doit être pris en compte au moment de l'évaluation de leur situation.

Les principes d'actions de base en cas de violence domestique et sexuelle sont :

Rester attentif et regarder la réalité en face : lorsque les collaborateurs/trices du domaine de l'asile soupçonnent des actes de violence dans un cas précis, il en va de leur responsabilité de ne pas se détourner du problème.

Informé : pour que les personnes concernées par la violence cherchent du soutien et acceptent les offres d'aide, il faut qu'elles soient mises au courant

de leurs droits ainsi que des offres internes et externes existantes. Il est donc important de communiquer les informations aussi bien en prévention que dans les situations de crise. Cela permet de lutter contre toutes les craintes éventuelles et les expériences déjà vécues qui peuvent constituer de réels obstacles. Il peut être décisif par exemple pour une mère de savoir qu'elle ne perdra pas ses enfants en cas de séparation, mais aussi pour les auteurs de violences de savoir qu'ils ont des droits face à la police et à la justice et qu'ils ne subiront aucune violence durant leur garde à vue.

Réagir : réagir dans une situation de violence s'avère primordial, non seulement pour la sécurité immédiate des personnes concernées mais aussi pour les possibilités d'assistance à venir et pour entamer une procédure permettant un changement sur le long terme. Il faut donc pouvoir parler de la violence à la fois avec empathie et sans équivoque. Pour cela, il s'agit d'établir un climat de confiance afin que les personnes concernées se sentent en sécurité et entre de bonnes mains. Il convient de bien réfléchir à qui pourra parler à la personne concernée, à quel moment et où. En principe, les femmes concernées devraient avoir pour interlocutrices des professionnelles ainsi qu'une interprète professionnelle de confiance.

Intégrer un réseau et chercher des conseils professionnels : il convient, dès les premiers soupçons ou les premières situations de violence, de contacter le plus rapidement possible les services spécialisés/de consultation afin de se renseigner sur la marche à suivre la mieux adaptée. Il est recom-

mandé d'établir un premier contact avec le réseau compétent avant d'en arriver au premier cas de crise (cf. adresses sur les différents sujets).

Documenter les cas : le/la seul-e témoin d'un acte de violence peut très bien être un-e collaborateur/trice du domaine de l'asile. Il est donc important de disposer d'une documentation des faits pouvant servir dans le cadre d'une poursuite pénale et pour toute autre requête. Les collaborateurs/trices doivent apporter le plus de détails possibles sur l'incident, sur l'identité de l'auteur-e des violences, sur sa relation avec la ou les personnes concernée-s, sur le type de violences ainsi que le lieu et l'heure de l'incident. Il peut être utile de joindre des photos au dossier. La documentation médicale doit être établie par un-e professionnel-le du secteur médical.



Droits et obligations d'aviser et de dénoncer

Les collaborateurs/trices travaillant dans le domaine de l'asile doivent savoir si, en ce qui concerne la violence domestique et sexuée, ils sont soumis au secret professionnel ou de fonction et s'ils/elles ont le droit voire l'obligation de dénoncer ces actes ou de déposer plainte. Les procédures et responsabilités internes relatives à ces droits et obligations doivent être définies et établies par les institutions elles-mêmes sur la base des dispositions légales en vigueur. En principe, la direction est en charge d'effectuer les signalements et dénonciations, mais les collaborateurs/trices disposent aussi de droits et obligations individuels. Au vu de la complexité de la situation d'un point de vue juridique et pratique, il est recommandé de recourir à des conseils spécialisés lors de l'élaboration de la réglementation interne.

Les collaborateurs/trices travaillant dans le domaine de l'asile agissent sur mandat cantonal ou fédéral et exercent de ce fait une fonction publique. Cette fonction publique implique les droits et obligations suivants.

Qui est soumis à l'obligation de garder le secret ?

Les personnes auxquelles l'autorité d'assistance délègue les tâches d'aide sociale publique sont soumises à la même obligation de garder le secret que les membres de l'autorité d'assistance. Il peut s'agir là de collaborateurs/trices des services sociaux régionaux ou d'autres institutions publiques ou privées qui se sont vu attribuer les tâches de l'aide aux

personnes (p. ex. le travail d'encadrement et d'assistance des requérant-e-s d'asile). Les services d'aide sociale aux requérant-e-s d'asile sont soumis, tout comme les collaborateurs/trices de l'administration cantonale, au **secret de fonction** ou à l'équivalent du secret en matière d'aide sociale (art. 8 al. 1 LASoc et art. 8a LiLFAE). Les ecclésiastiques, avocat-e-s, médecins, sages-femmes, psychologues ainsi que leurs auxiliaires sont astreint-e-s au **secret professionnel** (art. 321 CP).

Qui a l'obligation ou le droit d'aviser l'APEA ?

Lorsque l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne est sérieusement mise en danger, un signalement doit être effectué. Il faut conclure à un risque sérieux de mise en danger en présence de faits concrets et graves montrant que l'auteur présumé des infractions commettra à nouveau des délits contre la victime ou d'autres personnes. Il s'agit de la protection d'une personne contre des délits graves. Les E/MGF ou le mariage forcé en sont des illustrations types. Un signalement est effectué auprès de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Cette dernière est responsable non seulement lorsque l'enfant est en danger ou qu'il a été blessé, sans que les parents aient demandé de l'aide de leur propre volonté, mais aussi lorsqu'une personne adulte semble avoir besoin d'assistance.

Toute personne a le **droit d'aviser** l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Ceci vaut également pour les collaborateurs/trices travaillant dans

le domaine de l'asile.

Toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance du cas d'un adulte ou d'un enfant semblant avoir besoin d'aide a l'**obligation d'aviser** l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, et ce malgré le secret de fonction (art. 443 CC, art. 440 al. 3 CC). Cela ne s'applique toutefois pas aux personnes travaillant pour un centre d'aide aux victimes (art. 11 al. 3 LAVI). Si elle est tenue au secret professionnel, la personne doit auparavant demander à en être déliée (art. 443 al. 1 CC et art. 321 al. 2 CP). Les personnes tenues au secret sont déliées de leur obligation lorsqu'il existe un doute sérieux d'infraction (ou tentative d'infraction) à l'encontre d'un-e-mineur-e (art. 364 CP) ou s'il existe un réel danger qu'une personne ayant besoin d'aide mette en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou commette un crime ou un délit (art. 453 CC).

Qui a le droit/l'obligation pénale d'aviser ?

En cas d'infractions pénales, la compétence revient aux autorités de poursuite pénale. Le droit pénal distingue les infractions punies sur plainte et les infractions poursuivies d'office. Pour les infractions punies sur plainte, la victime doit elle-même déposer plainte pour qu'une enquête pénale soit engagée. A titre d'exemple, sont considérés comme des infractions punies sur plainte les voies de fait entre conjoints exercées à titre unique ou bien encore le harcèlement sexuel. Pour les infractions poursuivies d'office, les autorités doivent agir elles-mêmes dès

qu'elles en ont connaissance. Le viol, les blessures corporelles légères ou menaces au sein d'un couple sont autant d'infractions poursuivies d'office. Les E/MGF et le mariage forcé sont également traités comme des infractions poursuivies d'office.

Les autorités et les employé-e-s du canton et des communes, dont font partie les collaborateurs/trices travaillant dans le domaine de l'asile, sont **tenu-e-s de dénoncer** les faits qu'ils apprennent dans l'exercice de leur activité et qui les conduisent à soupçonner qu'une infraction poursuivie d'office a été commise. (art. 48 LiCPM).

Les personnes chargées de l'exécution de la loi sur l'assistance sociale sont **déliées de leur obligation de dénoncer mais disposent d'un droit de dénoncer**. C'est notamment le cas des collaborateurs/trices des services d'aide sociale aux requérants d'asile lorsqu'ils/elles sont informé-e-s soit par la victime elle-même, soit par des personnes proches de la victime (art. 8a LiLFAE). Ils/elles disposent également d'un droit de dénoncer si les personnes concernées et les auteurs présumés sont proches (art. 8 al. 4 LASoc). Sont considérées comme « personnes proches » l'époux ou l'épouse, le/la partenaire enregistré-e, le/la concubin-e, le père ou la mère, un frère ou une sœur ou l'enfant de la victime. **Dans ces conditions donc, les collaborateurs/trices disposent d'un droit et non d'une obligation de dénoncer**. Il convient de préciser ici qu'un signalement contre la volonté de la victime ne doit être effectué que dans les cas extrêmes, à savoir quand cela est absolument impératif pour la protection de la victime ou d'autres

personnes. Rappelons également qu'un signalement n'est utile que si, dans un cas concret, on estime qu'il y a de fortes chances pour que la protection de la/des personne-s en danger sera possible. L'utilisation du droit de dénoncer requiert, dans la pratique du domaine de l'asile, une analyse approfondie de la situation menée avec l'aide de professionnel-le-s. Il est important notamment de prendre en compte les effets en partie pénibles pour les personnes concernées qu'auront un signalement et la procédure qui s'ensuit.

Chacun a le droit, dans le respect du secret de fonction et professionnel, de dénoncer une infraction (art. 301 CPP). Les professionnel-le-s de la santé sont habilité-e-s, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités de poursuite pénale de tout fait permettant de conclure à un crime (infraction poursuivie d'office) ou à un délit (infraction punie sur plainte) contre

la vie ou l'intégrité corporelle, la santé publique ou l'intégrité sexuelle. Dans ce cas, ils n'ont pas besoin d'être délié du secret professionnel (art. 28 al. 2 LSP). Selon l'art. 11 de la Loi sur l'aide aux victimes, « si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime mineure ou d'un autre mineur est sérieusement mise en danger, les personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent (...) dénoncer l'infraction à l'autorité de poursuite pénale. » En outre, toutes les personnes chargées de l'exécution de la loi sur l'assistance sociale, y compris celles qui sont tenues au secret de fonction, disposent d'un droit de dénoncer.

Informations complémentaires

Une brochure concernant les droits et obligations de signaler et de dénoncer dans le domaine de l'asile est disponible auprès du Service de lutte contre la violence domestique (SLVD) : www.pom.be.ch > La Direction > Organisation > Secrétariat général > Service de lutte contre la violence domestique



Violence sur le chemin de l'exil et en terre d'asile

Si les profils des femmes en exil vers la Suisse sont très variés, ces femmes ont toutes pour point commun d'avoir fui leur pays. L'expérience de la violence liée au genre est aussi l'un des principaux thèmes qui les préoccupe. En effet, ce type de violence fait bien souvent partie des méthodes de persécution dans le pays d'origine, par exemple sous la forme de viol en tant qu'acte de torture (persécution politique) ou comme méthode de combat, mais aussi sous la forme de violence domestique, de prostitution forcée, de mutilations génitales et de mariage forcé. Les femmes courent un risque élevé de subir des actes de violence sexuée sur la route de l'exil également. Ces violences sont exercées par des personnes usant de leur position de pouvoir, à savoir les passeurs, les personnes en charge de l'autorité publique ou les employé-e-s des organisations humanitaires.

Que signifie la violence liée au genre dans le domaine de l'asile ?

La violence subie par les femmes dans le pays d'origine et/ou sur le chemin de l'exil n'est pas sans conséquences. Dans le pays d'asile, les conséquences restent toutefois insoupçonnées ou ne sont même pas prises en considération. Il n'est pas rare que les femmes ayant fui leur pays soient en état de stress post-traumatique, certaines d'entre elles se retrouvant même confrontées à une grossesse involontaire faisant suite à un abus sexuel. Un dépistage systématique ainsi que des offres spécialisées aideraient considérablement les personnes concernées dans leur difficile situation, mais ces procédés ne sont pas encore mis en place en Suisse.

Etant donné que le concept de « réfugié » et la procédure d'asile en général se réfèrent, en Suisse aussi, au prototype du réfugié masculin, l'existence

Qu'est-ce que la violence liée au genre ?

Les sources et les formes de la violence liée au genre sont diverses. Cependant, toutes les expressions de la violence liée au genre ont en commun une pratique basée sur des visions et des actes discriminatoires qui soumettent les êtres humains à des normes de genre et en particulier les femmes à une position subordonnée aux hommes. C'est ainsi que des stéréotypes acceptés par la société soutiennent et renforcent une discrimination structurelle et in-

dividuelle liée au genre. La violence sexuée en tant que forme de violence liée au genre est intégrée dans de nombreux types de conflits comme moyen de pression et constitue ainsi une forme d'abus de pouvoir. La violence sexuée a fait office d'arme de guerre dans la majeure partie des grands conflits de notre époque. Les femmes font aussi l'objet de persécutions car leurs proches (mari, père, frères, sœurs, enfants) sont persécutés dans leur pays pour des motifs qui s'avèrent par la suite déterminants en matière d'asile.

de raisons de fuite propres aux femmes n'est généralement pas prise en compte. Les autorités manquent de sensibilité ou de connaissances spécialisées pour pouvoir examiner de façon ciblée les raisons de l'exil vers un pays étranger. Par exemple, certaines autorités ne savent pas quelles sont les conséquences pour les personnes ayant vécu des situations de stigmatisation notamment lors de violences liées au genre et ne savent pas non plus comment se manifestent les traumatismes lors d'une consultation. Il est particulièrement compliqué de faire valoir des raisons d'exil liées au genre dans le cadre de la procédure d'asile. Il est donc indispensable que les femmes ayant fui leur pays bénéficient dès le début d'une aide juridique.

Pour certaines demandeuses d'asile, la distance géographique et temporelle qui les sépare de la situation de violence ne signifie pas la fin complète de la menace ; notamment pour les personnes ayant fui en raison d'un mariage forcé, le risque est grand de subir des actes de vengeance dans le pays d'accueil. D'une part, les situations de violence au sein de la famille ou du partenariat perdurent souvent en Suisse, d'autre part, elles peuvent s'y aggraver en raison de l'expérience pénible vécue dans le pays d'origine ou durant l'exil, et de la situation encore incertaine en Suisse. Parfois ces situations de violence sont aussi vécues pour la première fois sur le chemin de l'exil. Ainsi, la situation dans les lieux d'hébergement pour requérant-e-s d'asile peut engendrer un risque de violence : Le caractère exigu des locaux ne laisse pas de place pour une sphère privée, ce qui augmente le risque de violence domestique et au sein de la fa-

mille, sans compter que les besoins des partenaires ou des membres de la famille en matière de proximité et de distance se laissent difficilement réguler. S'ajoute à cela que l'infrastructure des logements collectifs ne dispose pas de l'équipement suffisant pour répondre aux besoins des familles ou à ceux liés au genre. Il n'existe quasiment pas d'espaces où les femmes peuvent être en complète sécurité. La précarité financière mais aussi la précarité des lieux peut inciter l'exploitation sexuelle des femmes qui cherchent assistance et ressources auprès de tierces personnes. Les relations de dépendance qui s'établissent dans les centres d'hébergement collectif peuvent également engendrer des abus de la part du personnel d'encadrement ou de sécurité.

Quelle aide peuvent recevoir les femmes qui ont fui leur pays ?

Garder à l'esprit les raisons de l'exil liées au genre : les violences liées au genre subies dans le pays d'origine peuvent être des motifs décisifs dans le cadre de la procédure d'asile. Mais souvent, les personnes concernées ont du mal à parler de ces expériences et à les faire valoir comme motifs de persécution. Lorsqu'une personne évoque une persécution liée au genre, il est recommandé de prendre rapidement un rendez-vous auprès d'un service de conseil juridique pour requérant-e-s d'asile.

Instaurer un climat de confiance : les collaborateurs/trices ont parfois du mal à gagner la confiance des personnes concernées. Les premières occasions de communiquer devront souvent être

construites durant d'autres activités. Il sera ainsi plus facile d'aborder le sujet un peu plus tard. Malgré des ressources en temps limitées pour les collaborateurs/trices, il vaut la peine d'investir quelques moments dans la confiance des femmes et de rompre avec leur isolement éventuel. Une personne de confiance externe peut aussi être impliquée la première fois qu'on souhaite aborder le thème de la violence domestique. Il peut s'agir par exemple de la professeure de français ou d'une bénévole sensibilisée à ce type de situation.

En outre, les personnes travaillant étroitement avec les requérant-e-s d'asile, même celles ne faisant pas partie directement de la structure d'asile ou celles qui se sont engagées sur la base du volontariat (p. ex. dans un réseau de solidarité), doivent être informées et formées sur cette thématique.

Favoriser l'accès à l'assistance : les réfugié-e-s qui ont connu dans leur pays d'origine et/ou sur le chemin de l'exil des actes de violence domestique, sexuée ou autres, doivent être informé-e-s et avoir accès aux offres d'assistance spécialisées telles que les consultations, les rendez-vous avec des médecins spécialistes ou les différentes thérapies. Cela permet aux personnes traumatisées d'agir elles-mêmes préventivement sur l'exercice de la violence. Les femmes qui se retrouvent enceinte suite à un acte de violence sexuée n'ont pas seulement besoin de soins médicaux mais également d'une aide psychosociale.

Assurer la protection en cas de danger : l'exposition au danger peut commencer dans le pays d'origine et continuer jusqu'en Suisse. C'est

pourquoi il faut analyser la situation et si nécessaire organiser pour les personnes concernées une protection spéciale avec un placement approprié au sein de la structure d'asile ou des offres externes.

Assurer la sécurité au sein du centre d'hébergement : suffisamment d'espace et de ressources en personnel permettent de limiter la violence dans les familles et les relations de couple mais également les abus de la part des autres résident-e-s ou des collaborateurs/trices. Organiser le centre d'hébergement en l'adaptant aux besoins liés aux genres mais aussi au besoin de sécurité s'inscrit dans les mesures préventives de la violence sexuée. Il est indispensable que soit proposé un hébergement distinct pour les hommes et pour les femmes, que des collaboratrices soient présentes durant la nuit et qu'il existe des installations sanitaires séparant les hommes des femmes. Une bonne infrastructure et plus de ressources pour l'encadrement des requérant-e-s d'asile s'avèrent bien plus efficace pour la prévention de la violence que d'employer du personnel de sécurité supplémentaire.

Comment traiter les données personnelles ?

En cas de situation de violence, un traitement des données personnelles adapté paraît primordial afin de pouvoir protéger et soutenir correctement les personnes concernées. Toute mise en danger supplémentaire due à une communication non respectueuse des données doit être impérativement évitée. Lorsqu'il y a changement de lieu et transfert

de responsabilité, notamment passage d'un service d'aide sociale pour requérant-e-s d'asile à un autre, mais également lors de la communication de la décision d'asile, la question se pose de savoir quelles données peuvent être transmises. L'échange entre les autorités des données personnelles particulièrement sensibles fait l'objet de restrictions spécifiques. L'article 3 de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) énumère la liste des données personnelles particulièrement sensibles. En font partie notamment les informations sur le profil spirituel, la santé mentale ou corporelle d'une personne, les mesures d'aide sociale, la prise en charge à des fins d'assistance ainsi que des renseignements sur des enquêtes policières, des procédures pénales et des infractions et les sanctions ou mesures correspondantes. Ces données personnelles particulièrement sensibles ne peuvent être collectées ou utilisées autrement que si une loi ou un règlement le prévoit clairement, que si l'accomplissement d'une tâche légale oblige à la collecte de données ou que la personne concernée a clairement donné son accord. Les données sur la santé, l'aide sociale pour requérant-e-s d'asile et la procédure d'asile comptent parmi les données particulièrement sensibles. Lors d'un changement de compétences, notamment d'un changement de service d'aide sociale pour requérants d'asile, le destinataire des données endosse, en raison du transfert, une responsabilité d'aide sociale globale qui ne comprend pas seulement une aide matérielle mais aussi une aide personnelle au sens de l'art. 29 LASoc. Dans ce contexte, le transfert complet des données est justifié. Le transfert

peut par exemple se faire par courrier postal fermé (cf. art. 8a al. 2 Lett. h LASoc).

Adresses et informations complémentaires

Conseil et aide aux personnes concernées par la violence

(le service d'aide aux victimes peut être choisi librement) :

Berne :

- Opferhilfe Bern (en allemand),
tél. 031 370 30 70,
www.opferhilfe-bern.ch

Biel/Bienne :

- Opferhilfe / Service d'Aide aux Victimes,
tél. 032 322 56 33, www.opferhilfe-biel.ch

Assistance en cas de traumatismes

- Service ambulatoire pour victimes de la torture et de la guerre CRS, Berne,
tél. : 058 400 47 77 www.redcross.ch/fr > Près de chez vous > Santé/intégration > Service ambulatoire pour victimes de la torture et de la guerre
- Consultation de psychiatrie transculturelle,
tél. 031 930 91 11, www.upd.ch > Angebot für Erwachsene > Psychiatrische Poliklinik > Transkulturelle Psychiatrie

Bureau de consultation juridique pour requérants d'asile

- Rechtsberatungsstelle für Asylsuchende Bern (Bureau de consultation juridique pour requérants d'asile de Berne), www.rechtsberatungsstelle.ch (site en allemand uniquement)

Consultation spécialisée / formations continues sur les violences liées au genre

- TERRE DES FEMMES Suisse,
www.terre-des-femmes.ch > formation > formation-pour-professionnel-le-s

Informations complémentaires

- Rapport sur la situation des femmes requérantes d'asile dans les logements collectifs : www.terre-des-femmes.ch > Activités politiques > Informations de fond
- Rapport sur la reconnaissance de motifs de fuite spécifiques aux femmes dans la pratique de l'asile en Suisse : www.terre-des-femmes.ch > Activités politiques > Informations de fond
- Prise de position de medica mondiale et und Kölner Flüchtlingsrat e.V. sur la lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles dans les centres pour réfugiés du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie (uniquement en allemand) : www.medicamondiale.org
- Rapport sur la protection effective contre la violence liée au genre dans les centres pour réfugiés en Allemagne (Deutsches Institut für Menschenrechte) : www.institut-fuer-menschenrechte.de



La violence dans les relations de couple et au sein de la famille

La violence dans les relations de couple et au sein de la famille peut arriver de façon ponctuelle, dans des situations particulières, ou peut s'étendre et devenir un comportement systématique de contrôle. Lorsque l'auteur-e agit de plus en plus souvent ou régulièrement avec violence, il cherche bien souvent à asseoir ou à renforcer une position de pouvoir. Pour cela, différents types de violence seront utilisés : les violences corporelles, psychiques, sexuées, sociales et économiques. Parfois, les actes de violence sont si subtils que, pris un à un, il est impossible de les reconnaître en tant que tels. C'est ainsi que le contrôle économique et social peuvent apparaître comme de la simple sollicitude. Il en va de même lorsqu'un mari accompagne son épouse à tous les entretiens, qu'il fait à sa place tous les

déplacements dans les lieux publics ou qu'il prétend subvenir à ses besoins si bien qu'elle ne doit pas avoir d'activité.

Quelle dynamique caractérise les relations de violence ?

La violence dans les relations de couple et au sein de la famille possède souvent une dynamique propre et compte trois phases distinctes qui s'entremêlent toutefois dans la pratique. La première phase correspond à **la montée de la violence** qui se traduit par des attaques verbales. Bien souvent des motifs insignifiants et extérieurs, une frustration passagère par exemple, déclencheront les abus. Les personnes concernées par la violence tentent en général dans

Qu'est-ce que la violence dans les relations de couple et au sein de la famille ?

La violence dans les relations de couple et au sein de la famille peut avoir lieu dans toutes les sociétés et dans toutes les couches sociales. Ses origines sont aussi différentes que les différents facteurs qui peuvent l'influencer. Ses formes d'apparition et ses dynamiques en sont d'autant plus variées.

La violence peut aussi naître de situations de stress et de surmenage. Elle peut notamment cristalliser la tentative de contrôler des conditions de vie nouvelles, inconnues et empreintes d'insécurité. Dans le domaine de l'asile, les traumatismes et les expériences de violence vécus dans le pays d'origine ou

sur le chemin de l'exil, mais aussi les incertitudes quant aux possibilités de séjourner dans le pays de refuge ainsi que l'espace réduit dans les centres d'accueils peuvent accroître le potentiel de violence. Outre les facteurs liés aux situations et au contexte, les facteurs culturels jouent aussi un rôle déterminant : dans certains pays, la violence corporelle vis-à-vis de sa partenaire ou à l'encontre de membres de sa famille est largement considérée comme légitime. Des représentations sociales rigides allant dans le sens d'une supériorité masculine et d'une infériorité féminine encouragent et légitiment les actes de violence dans les relations hommes-femmes. Il est toutefois hors de question d'excuser la violence au motif que cette dernière est culturelle.

ces moments-là de dissimuler leur peur, leur colère et leur désarroi et font en sorte de donner raison à leur partenaire. Au cours de la deuxième phase, on assiste à **l'explosion de violence**, assortie de violences corporelles et sexuées. Dans cette situation, les personnes concernées se sentent désemparées, car elles n'ont aucune prise sur le type, le moment ou la gravité de l'acte violent. Chacun de leurs actes peut aggraver la situation. Lorsque les personnes concernées cherchent une aide médicale ou d'autres formes de soutien après un acte de violence, il y a de fortes chances dans cette phase qu'une intervention extérieure puisse changer la situation. La troisième et dernière phase se caractérise par des **tentatives d'excuse et de décharge**. Les auteur-e-s de violences essaient parfois de minimiser leurs actes, expriment des regrets et promettent de changer de comportement. Cette phase est empreinte de manifestations d'amour et d'attention de la part de l'auteur-e des violences. La personne concernée, même si elle était décidée à quitter le partenaire violent, voit ainsi diminuer sa motivation à partir en raison de toute l'attention dispensée et dans l'espoir d'une amélioration. Bien souvent, la personne concernée est alors prête dans cette phase à pardonner le/la partenaire et à lui redonner sa chance.

L'alternance de violence, d'affection et d'espoir déstabilise fortement la personne concernée par la violence. Lorsqu'en plus le cercle de connaissances et les contacts sociaux sont limités, ce qui est souvent le cas pour les requérant-e-s d'asile, les personnes concernées par la violence ne sont même pas sûres de leurs propres perceptions des choses.

Les dévalorisations constantes détruisent l'estime de soi et conduisent au bord de l'épuisement et du désarroi. Par peur, les personnes concernées font tout pour éviter les nouveaux actes de violence. Ainsi s'installe un cercle vicieux de la violence, avec des actes toujours plus violents.

Pourquoi les personnes concernées restent-elles dans une relation de violence ?

Les relations de violence mêlent subtilement brutalité et réconciliation, remords et espoir, peur et désaveu, ce qui complique la décision de sortir de ce type de relation pour les personnes concernées. A cela s'ajoutent les stéréotypes, les représentations d'une famille traditionnelle, la pression familiale et le tabou de la séparation. Dans le domaine de l'asile, le fait de se focaliser sur les raisons de l'exil du mari empêche également la séparation. En effet, puisque ce sont souvent les raisons du mari qui déterminent l'issue de la procédure d'asile, le droit de séjour de la femme dépend du caractère pérenne du mariage. Les personnes concernées ne disposent que rarement des informations nécessaires sur leurs droits et leurs possibilités de se protéger. Elles se trouvent dans un pays étranger, dans une situation souvent marginale et sans contacts sociaux ni connaissance du mode de fonctionnement de la société qui les entoure. En outre, la première de leurs préoccupations reste l'issue de la procédure d'asile. Tous ces facteurs les confortent dans l'idée qu'elles doivent rester avec leur mari. Beaucoup de femmes redoutent

de perdre leurs enfants si elles quittent leur conjoint. Il arrive que les personnes concernées soient volontairement mal informées par les auteur-e-s des violences et leur entourage afin d'entretenir leur lien de dépendance.

Nombreuses sont celles qui estiment qu'une séparation ne signifiera pas forcément la fin des violences mais bien plus le début d'une aggravation. Or, les professionnel-le-s se retrouvant face à de telles personnes, qui restent dans leur situation de violence ou qui la banalisent et la nient, ne savent pas comment réagir et ont des difficultés à comprendre. Parfois, les personnes concernées par la violence ne trouvent pas l'assistance dont elles auraient besoin car elles sont rendues elles-mêmes responsables de la situation. Elles deviennent ainsi doublement victimes de la violence.

Que dit le droit ?

En cas de violence au sein de la famille et dans le partenariat (actuel ou ancien), des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, contre l'intégrité sexuelle, la liberté de mouvement ainsi que des menaces peuvent survenir. Il s'agit là d'infractions poursuivies d'office par les autorités. Ceci signifie que la police doit informer le ministère public dès qu'elle en a connaissance (de la part de la victime elle-même ou d'une tierce personne). A partir de ce moment, le ministère public lance une procédure. On peut citer pour exemples les viols (art. 190 CP), les lésions corporelles graves (art. 122 CP) ou la contrainte (art. 181 CP).

Les voies de fait, lésions corporelles simples et les menaces (art. 126 al. 1 CP, art. 123 ch. 1 CP, art. 180 al. 1 CP) sont des infractions punies sur plainte. Ce qui signifie que pour qu'il y ait procédure pénale, il faut que la victime dépose plainte dans un délai de trois mois. Si la victime retire sa plainte, la procédure est clôturée. Si ces infractions punies sur plainte sont commises de façon répétée par l'époux, le partenaire ou le concubin dans un délai d'une année après le divorce, la dissolution du partenariat ou la séparation, elles sont également poursuivies d'office ; il en va bien sûr de même si elles sont commises par des femmes. Toutefois, la procédure peut, sur demande de la victime, être suspendue pour une durée de six mois puis clôturée dans la mesure où la victime ne change pas d'avis et ne revient pas sur la suspension.

Quelles sont les mesures de protection existantes ?

En Suisse, toutes les personnes concernées ou menacées par des actes de violence ont le droit à une protection. Dans tous les cas, un-e spécialiste doit déterminer de façon personnalisée quelles sont les mesures les mieux appropriées et nécessaires pour obtenir la protection la plus efficace possible. Des solutions seront cherchées pour résoudre la situation à court terme mais aussi pour garantir une protection à long terme.

Situation de crise en cas de violence et mise en danger : une femme concernée par la violence peut être hébergée, aussi avec ses enfants,

dans une maison d'accueil pour femmes. Jusqu'à l'âge de 21 ans, les jeunes filles et femmes sont accueillies quant à elles dans la Mädchenhaus de Zurich (même si elles habitent ou sont hébergées dans un autre canton). Le placement dans un abri peut se faire avec ou sans l'intervention de la police. Les collaborateurs/trices travaillant dans le domaine de l'asile peuvent organiser le séjour directement avec la maison d'accueil pour femmes ou pour filles (cf. contacts ci-dessous).

En outre, diverses mesures de protection peuvent être prises contre les actes de violence domestique pour que la ou les personnes qui les commettent soient tenues éloignées durant une période plus ou moins longue. Ces mesures ne garantissent pas entièrement l'arrêt des violences mais peuvent tout de même augmenter le degré de sécurité des personnes concernées. Dans ce contexte, il est important que les structures d'asile collaborent efficacement avec la police et que la femme (et ses enfants) soit constamment accompagnée par des professionnel-le-s ou des collaborateurs/trices du domaine de l'asile. Cela signifie que la femme doit être accompagnée et placée sous protection durant ses rendez-vous externes, ses courses ou toute autre activité de la vie quotidienne.

Mesures de protection policière : la loi sur la police protège, dans le canton de Berne, toutes les personnes y compris les réfugié-e-s. En cas de violences domestiques, la police peut procéder au renvoi de l'auteur-e des violences du domicile commun ou lui en interdire l'accès ainsi que ses abords immédiats pour une durée de 14 jours (art.

29, 29a LPol). Dans le contexte de l'asile, la personne renvoyée sera hébergée dans un autre centre ou dans un autre logement. Cette mesure de protection ne dépend pas de la volonté de la victime et son non-respect est constitutif d'une infraction (art. 292 CP).

Si, dans un délai de 14 jours, la victime a formé devant le tribunal civil une demande de mesures de protection, l'interdiction d'accès est prolongée d'office jusqu'à la décision sur ce point, mais au plus de 14 jours (art. 29a al. 3 LPol). Si la victime ne se manifeste pas, les mesures de protection policières cessent après expiration de la durée prescrite. La police peut également placer l'auteur-e des violences sous sa garde. Cela peut durer, par ordre du juge, jusqu'à sept jours maximum (art. 32ss LPol). Les mesures de protection policières sont gratuites.

Mesures de protection de droit civil : il est fortement recommandé de faire appel à un service de consultation. Pour que des mesures de protection policières passent en mesure de protection de droit civil, la victime doit en faire la demande auprès d'un tribunal civil. Il est possible de faire la demande auprès du tribunal sans qu'il y ait eu intervention préalable de la police. Celui-ci peut ordonner des mesures à plus long terme, également pour la protection des enfants, telles que l'expulsion du domicile conjugal, l'interdiction d'approcher, de fréquenter certains lieux ou de prendre contact (art. 28b CC, 172 CC, art. 276 CPC, art. 307 CPC). La procédure est différente selon que le couple est marié ou non (art. 271 Lett. a, art. 272, art. 243 al. 2 Lett. b CPC). Elle est payante, mais dans certains cas la tenue du

procès peut être gratuite.

Le droit pénal prévoit lui aussi des interdictions de contact ou des mesures d'éloignement (art. 67b CP).

Protection à long terme : lorsque la situation de violence perdure, des solutions à plus long terme doivent être cherchées en collaboration avec les professionnel-le-s et les spécialistes. Selon le danger encouru, un changement de canton ou un changement d'identité peuvent notamment être envisagés. Tous les services impliqués doivent alors impérativement être mis au courant du danger pour ne pas qu'ils révèlent des informations importantes et qu'ils augmentent ainsi le risque encouru.

Que dit le droit d'asile ?

La violence domestique et sexuelle peut être déterminante dans le droit d'asile si le pays d'origine n'était pas en mesure ou n'avait pas la volonté de protéger efficacement la victime. Lorsqu'un acte de violence est subi en Suisse, cela peut constituer un réel obstacle au renvoi et doit être considéré pour décider si un transfert vers un autre Etat ou vers l'Etat responsable selon l'accord de Dublin est autorisé/envisageable. Lorsque des enfants sont impliqués, les autorités doivent avant tout tenir compte de leur bien-être.

Chaque personne requérant l'asile, qu'elle soit en couple ou célibataire, a droit, pour autant qu'elle soit capable de discernement, à ce que ses propres motifs d'asile soient examinés. (art. 5 OA1) Avant de prendre leur décision, les autorités compétentes en

matière d'asile doivent tenir compte de tout acte de violence dans le couple. Dans des cas exceptionnels, il est alors possible de déroger au principe d'unité de la cellule familiale. La décision d'asile ou de renvoi ne doit donc pas forcément être la même pour les deux conjoints.

Une admission provisoire n'est pas ordonnée ou peut être suspendue si l'auteur-e de la violence a par exemple été condamné-e à une peine privative de liberté de longue durée en raison d'un mariage forcé prouvé (art. 83, art. 84 LEtr). La décision d'admission peut donc valoir uniquement pour la personne concernée par la violence et ses enfants, le cas échéant.

Comment assister et protéger les personnes concernées ?

La marche à suivre, les procédures, les responsabilités ainsi que les compétences en matière de violences au sein de la famille ou du couple sont à déterminer dans le règlement interne des institutions du domaine de l'asile (logements collectifs, par exemple). Le travail de prévention et la mise en place d'un réseau doivent également jouer un rôle majeur. Chaque collaborateur/trice participe dans le cadre de ses fonctions à limiter la violence et à soutenir les personnes concernées.

Position claire : un des principes les plus importants d'une position sans équivoque consiste en ce que la responsabilité de l'acte se trouve entre les mains de l'auteur-e de la violence et non entre les mains de la personne concernée. Les personnes

concernées adoptent bien souvent une position équivoque vis-à-vis de l'auteur-e des violences car elles se croient en partie responsable du comportement de l'auteur-e de l'infraction.

Etablir la confiance et prendre parti : tout soupçon de violence domestique doit être considéré avec prudence mais il doit être exprimé sans équivoque. Cela permet d'aborder le sujet ouvertement. Les sentiments de peur, de culpabilité et de honte ressentis par les personnes concernées les empêchent bien souvent de parler de leur situation. Voilà pourquoi il est important de bien faire comprendre à la personne concernée qu'elle peut compter sur une aide inconditionnelle. Sans confiance, il lui sera impossible d'accepter de l'aide. Pour établir un climat de confiance, la personne concernée aura besoin d'écoute, de se sentir comprise et en sécurité. Il convient de bien réfléchir à qui pourra parler à la personne concernée, à quel moment et où.

Garantir protection et sécurité : les personnes concernées par la violence doivent être rassurées sur le fait que l'auteur-e des violences ne pourra pas apparaître subitement lors de l'entretien et qu'il/elle n'apprendra rien du contenu de l'entretien. Il est possible de le faire passer pour un rendez-vous médical, un rendez-vous de cours de français ou une consultation juridique. Un tel entretien devrait, dans la mesure du possible, se passer à l'extérieur des locaux d'hébergement actuels.

Le danger devra être estimé avec la personne concernée et les mesures de protection nécessaires seront à décider. Afin que le contenu de l'entretien soit clairement compris, la présence d'un-e

interprète indépendant-e et professionnelle devra être organisée. Il ne doit en aucun cas s'agir d'un membre de la famille (enfant ou parent proche) ou d'un membre de l'entourage social proche.

Le personnel chargé de l'encadrement des requérant-e-s d'asile est en charge, selon la Loi sur l'aide sociale, de l'encadrement et de la sécurité des personnes qui résident dans la structure d'asile (art. 29 LASoc). Il appartient donc aux collaborateurs/trices de décider, avec l'avis des centres de consultation, si une affectation dans un autre centre de requérant-e-s d'asile ou un centre d'hébergement spécifique (p. ex. maison d'accueil pour femmes) est nécessaire. En cas de menace grave pesant sur un-e requérant-e, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) peut, suite à une requête, décider de changer de canton un requérant d'asile (art. 22, al. 2 OA1).

Etablir un réseau et faciliter l'accès aux offres d'aide : les services spécialisés assistent les collaborateurs/trices du domaine de l'asile lorsqu'il s'agit de juger une situation ou d'éclaircir la procédure à suivre. Les personnes concernées trouvent une aide spécialisée dans le cadre des consultations, de l'accompagnement et des offres de traitement qui leur sont proposées par des services externes. Les collaborateurs/trices ont tout intérêt à se créer un réseau en la matière.

Documenter les cas : tel que précédemment mentionné dans les remarques générales (cf. p. 8), une bonne documentation des incidents peut servir de preuve. La conservation médicale des preuves doit être quant à elle effectuée par des spécialistes.

Comment aider les enfants ?

La violence peut concerner aussi bien directement les enfants par l'intermédiaire de leurs parents, même si les actes de violence ne leur sont pas directement adressés. Les enfants, directement ou indirectement concernés, peuvent bénéficier de prestations d'aide aux victimes d'infractions.

Quand peut-on aviser et dénoncer ?

Les institutions du domaine de l'asile doivent déterminer dans leur règlement interne l'application des droits et obligations d'aviser et de dénoncer ainsi que les responsabilités correspondantes, les procédures et les compétences en la matière. Voir à ce sujet 8.

Adresses et informations complémentaires

Conseil et aide aux personnes concernées par la violence (le service d'aide aux victimes peut être choisi librement)

Berne:

- Opferhilfe Bern, tél. 031 370 30 70, www.opferhilfe-bern.ch
- Fachstelle Häusliche Gewalt Stadt Bern, tél. 031 321 63 02, www.bern.ch >Themen > Sicherheit > Schutz vor Gewalt
- Service de consultation de TERRE DES FEMMES Suisse, adressé aux femmes concernées par la violence : tél. 031 331 66 90, www.tdfs.ch > Conseil

Biel/ Bienne:

- Opferhilfe/Service d'Aide aux Victimes, tél. 032 322 56 33, www.opferhilfe-biel.ch
- Maison d'accueil de la région Bienne (Solidarité Femmes), tél. 032 322 03 44

Thoune / Oberland bernois :

- VISTA – Fachstelle Opferhilfe bei häuslicher und sexueller Gewalt, tél. 033 225 05 60 www.vista-thun.ch
- Frauenhaus Bern, tél. 031 332 55 33

Police

- Police cantonale de Berne, 112 ou 117
- Bureau de contact pour les femmes (répondre, une policière rappelle immédiatement), tél. 031 332 77 77

Offres de protection

Maisons d'accueil pour femmes du canton de Berne :

- Frauenhaus Bern, tél. 031 332 55 33, www.frauenhaus-bern.ch

- Maison d'accueil région Bienne, tél. 032 322 03 44, www.solfemmes.ch
- Frauenhaus Thoune-Oberland bernois, tél. 033 221 47 47, www.frauenhaus-thun.ch

Offres pour enfants et adolescent-e-s

- Mädchenhaus Zürich, tél. 044 341 49 45, www.maedchenhaus.ch
- Notaufnahme für Jugendliche NAG Bern, tél. 031 381 79 07
- Kindernotaufnahmegruppe Kinosch Bern, tél. 031 381 77 81, www.schlossmatt-bern.ch

Aide médicale et documentation

- Spezialisierte Anlaufstelle (inkl. Dokumentation der Verletzungen), Frauenklinik Bern, tél. 031 632 10 10
- Anlaufstelle für Opfer von häuslicher Gewalt, City Notfall Bern, tél. 031 326 20 00 www.localmed.ch > Bern PostParc > City Notfall > Anlaufstelle für Opfer häuslicher Gewalt

Offre pour les auteur-e-s de l'infraction

- Programme d'apprentissage contre la violence dans le couple, la famille et le partenariat, canton de Berne, tél. 079 308 84 05, www.pom.be.ch/fr > La Direction > Portrait de la Direction > Violence domestique > Groupe de parole
- Service spécialisé en matière d'actes de violence, tél. 031 381 75 06 / hotline 0 765 765 765 www.fachstelligewalt.ch/fr



La violence sexuée

Les réfugié-e-s peuvent aussi bien être concerné-e-s par la violence sexuée dans leur pays d'origine que sur le chemin de l'exil ou encore dans le pays d'asile. La violence sexuée peut, dans le pays d'origine, être commise par des policiers ou des militaires et prendre la forme de viols. Beaucoup de femmes, mais parfois aussi des enfants, connaissent sur le chemin de l'exil des situations de violence, d'exploitation et de harcèlement sexuel perpétrés par des passeurs, des hommes en exil eux aussi, mais également par des employés de la sécurité ou des collaborateurs, professionnels ou bénévoles appartenant à des organisations humanitaires. Sur les camps ou autres structures humanitaires, les personnes concernées ne trouvent que très peu d'aide et y sont potentiellement encore soumises à la violence.

Prendre la fuite comprend donc de forts risques de subir des actes de violence, tout en ouvrant la possibilité de trouver en Suisse assistance et protection. Si l'on part du principe qu'une part considérable de femmes réfugiées a connu la violence sexuée, il convient d'organiser les procédures, les

infrastructures et les offres du domaine de l'asile en fonction des besoins des femmes et filles concernées par la violence et d'éviter qu'elles soient de nouveau confrontées à des actes de violence en Suisse.

Comment se manifeste la violence sexuée dans le contexte de l'asile ?

Une fois arrivé-e-s en Suisse, les réfugié-e-s courent toujours le risque de subir des actes de violence sexuée. Le type d'hébergement et les rapports de force existants ainsi que les relations de dépendance dans les structures d'asile renforcent ce risque. Dans ce contexte, la violence sexuée peut être exercée par d'autres résident-e-s, des collaborateurs/trices du domaine de l'asile ou le personnel de sécurité mais aussi, par exemple, par des bénévoles.

Les rapports de forces accrus et les dépendances qui existent entre les auteur-e-s et les personnes concernées amènent ces dernières à ne pas se défendre puisqu'elles estiment que les conséquences leurs seront néfastes. Même lorsque la violence

Qu'est-ce que la violence sexuée ?

La violence sexuée n'a rien à voir avec la sexualité mais avec un abus de pouvoir et participe d'une démonstration de supériorité. Les actes de violence sexuée sont pratiqués contre la volonté de la personne concernée et ont pour principal objectif de rabaisser cette dernière. La palette d'actes de vio-

lence sexuée est large et s'étend de regards désobligeants ou insistants, de commentaires et de gestes déplacés, de remarques sexistes et peut aller jusqu'au viol ou aux abus sexuels. Cette forme de violence commence dès que les personnes concernées se sentent limitées dans leur liberté individuelle et qu'elles doivent éviter certaines situations et certains lieux pour ne pas être offensées, agressées ou menacées.

sexuée provient d'une tierce personne, proposant par exemple une aide ou une assistance informelle aux requérant-e-s d'asile, les réfugié-e-s ont beaucoup de mal à se défendre car là encore, ils/elles se trouvent souvent dans une situation de dépendance.

Que dit le droit ?

En Suisse, tout acte sexuel exercé contre la volonté d'une personne est punissable. Font notamment partie des infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 187 à 199 CP, art. 213 CP), les désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 CP) par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, le viol (art. 190 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP) ou les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP). La plupart des infractions d'ordre sexuel sont des infractions poursuivies d'office (ex. viol ou actes sexuels avec des enfants), une procédure pénale est donc engagée dès que la police est mise au courant. Pour les infractions sur plainte (p. ex. harcèlement sexuel), une plainte doit être déposée préalablement.

Sont également interdits les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes et en situation de détresse (art. 188, 192, 193 CP). Il peut s'agir de dépendances dans le cadre de relations d'éducation, d'accompagnement ou de travail mais également de relations entretenues dans le cadre d'activités de loisirs. Le thème concerne aussi le domaine de l'asile en raison de la situation structurelle et légale du pouvoir et de la dépendance entre les collabo-

rateurs/trices et les requérant-e-s d'asile. Les personnes concernées se retrouvent parfois dans un état d'urgence en raison de leur situation juridique et financière précaire.

Le droit à l'autodétermination sexuelle est également protégé par l'interdiction de l'encouragement à la prostitution (art. 195 CP). Ainsi, est puni d'une peine quiconque pousse un mineur à la prostitution ou favorise la prostitution de celui-ci et quiconque pousse autrui à se prostituer en profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but d'en tirer un avantage patrimonial. Il est également interdit de maintenir une personne dans la prostitution et de porter atteinte à la liberté d'action d'une personne qui se prostitue en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions. La prostitution forcée et le travail du sexe peuvent devenir des sujets à traiter dans les centres de requérant-e-s d'asile. Or, la prostitution forcée et la traite des êtres humains sont aussi l'un des motifs de demande d'asile. En cas de soupçon, il est recommandé de faire appel à un service d'aide spécialisé.

Que dit le droit d'asile ?

La violence sexuée subie dans le pays d'origine peut justifier une admission en tant que réfugié-e, indépendamment du fait que la violence ait émané de personnes privées ou de l'Etat. Dans le cadre de la procédure d'asile, savoir si les personnes concernées avaient ou non accès à une réelle protection dans leur pays est une question primordiale. La violence

sexuée peut avoir des effets dévastateurs sur la santé physique et psychique (traumatismes). Les soins médicaux nécessaires ne sont pas toujours assurés dans le pays d'origine ou un autre Etat. C'est pourquoi la violence sexuée peut, indépendamment du lieu où elle a été subie, constituer un réel obstacle au renvoi. Il conviendra de prendre en compte toutes les expériences de violence sexuée même si un transfert vers un autre Etat ou vers l'Etat responsable selon l'accord de Dublin est autorisé ou envisageable. La personne demandant l'asile doit être entendue par une personne de même sexe en cas d'indices concrets de persécution de nature sexuelle (art. 6 OA1). Toute personne demandant l'asile a le droit à ce que soient examinées ses raisons personnelles de demande d'asile. Ainsi, lorsqu'un couple ou une famille fait une demande d'asile, tous les arguments de chaque personne capable de discernement doivent être analysés et dûment reconnus. En outre, chaque personne capable de discernement et demandant l'asile doit être interrogée, indépendamment de la constellation familiale. En cas de fuite pour des raisons liées au genre, il est recommandé de prévoir une consultation juridique.

Comment éviter la violence sexuée ?

Là encore, il est important de fournir aux réfugié-e-s toutes les informations nécessaires sur la violence sexuée et sur les droits des personnes concernées, ainsi que sur les possibilités de trouver de l'aide interne et externe. Ces informations peuvent être transmises de façon passive (p. ex. sur un tableau

d'affichage) ou active (p. ex. lors de séances d'information sur le thème de la santé sexuelle).

Les centres d'hébergement dans le domaine de l'asile doivent être structurés de façon à pouvoir prévenir la violence sexuée et répondre aux besoins des réfugié-e-s déjà traumatisé-e-s par les violences connues. Actuellement les logements collectifs ne disposent bien souvent pas des conditions nécessaires ni de l'infrastructure adaptée, et la sphère privée ou la sécurité des réfugié-e-s s'en trouvent souvent entravées. Certains de ces centres n'ont ni installations sanitaires ni chambres différenciées par sexe. Le risque d'actes de violence n'en est que plus élevé, en particulier pour les résidentes qui risquent d'être confrontées à de graves atteintes au quotidien : elles ne peuvent parfois plus se déplacer librement dans ces locaux exigus et mal éclairés, ne vont plus dans les salles communes et n'osent plus aller aux toilettes la nuit. Il est donc important d'encourager le sentiment de sécurité des résidentes et la sécurité de façon générale dans les locaux en améliorant l'infrastructure. Une installation sanitaire différenciée, ou mieux encore, des pièces à vivre distinctes pour les hommes et les femmes ainsi qu'un bon éclairage contribuent considérablement à la prévention de la violence.

Les collaborateurs/trices du domaine de l'asile peuvent non seulement porter assistance aux personnes déjà concernées par la violence et potentiellement traumatisées, mais elles peuvent aussi jouer un rôle actif dans la prévention. En raison des relations de dépendance susmentionnées entre les collaborateurs/trices et les requérant-e-s, une sensi-

bilisation au thème de la violence sexuée, axée sur le contexte des abus et des rapports de force, doit avoir lieu comme c'est déjà le cas dans les autres institutions. Le domaine de l'asile a aussi besoin d'une sensibilisation ciblée et de mesures de prévention. Il est ainsi vivement recommandé d'introduire, dans les structures d'hébergement, un code de conduite à l'intention des collaborateurs et collaboratrices.

Que faire en cas de violence sexuée ?

La marche à suivre, les responsabilités ainsi qu'une mise en réseau adéquate avec les services externes compétents proposant de l'aide en cas de violence sexuée sont à déterminer et à mettre en place par les institutions.

En cas de soupçon : les soupçons et les observations des collaborateurs/trices ou des autres réfugié-e-s doivent être pris au sérieux. Afin de mieux évaluer la situation et de planifier la marche à suivre, il est recommandé de prendre conseil auprès d'un service spécialisé (cf. adresses ci-dessous). Si le sujet est abordé avec une personne concernée, cela doit être fait en douceur et avec calme, par une personne ayant établi une relation de confiance et capable de transmettre un sentiment de sécurité. La violence et la sexualité sont souvent des thèmes tabous qui suscitent la honte et au sujet desquels les personnes concernées se sentent vite stigmatisées. S'il est fait appel à un-e interprète, la personne doit être soigneusement choisie (de même sexe que la personne concernée et ne faisant pas partie de son entourage proche).

Important : pour des raisons de sécurité, les faits reprochés ne doivent pas être abordés avec les personnes accusées ! Si la personne concernée se trouve dans une relation de dépendance avec l'auteur-e des violences, il vaut mieux agir à couvert afin de garantir plus de sécurité à la personne concernée.

En cas d'urgence : les personnes concernées doivent être prises au sérieux et se sentir comme telles. La première chose à faire est de trouver un lieu de séjour en sécurité.

Compte tenu d'une possible atteinte à la santé de la personne concernée, il faut le plus rapidement possible organiser un examen médical afin de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires en cas de blessures, grossesse ou maladies sexuellement transmissibles. L'examen médical permettra également de mettre en évidence des traces qui seront décisives lors d'une éventuelle procédure pénale. Le « modèle bernois » s'applique dans tout le canton de Berne : Selon lui, **un examen et des soins médicaux sont possibles à tout moment et sans obligation de dénoncer**. La conservation des preuves doit avoir lieu dans les 72 heures suivant l'acte. Il est donc important que la personne concernée ne se lave pas et ne change pas d'habits jusqu'à l'examen. L'Inselspital de Berne est chargé d'organiser, si besoin est, la présence d'un-e interprète.

La personne concernée peut calmement décider dans un second temps si elle veut porter plainte ou non et y réfléchir avec l'aide d'un centre de consultation spécialisé.

Si la police est intervenue, l'accompagnement doit être fait par une policière spécifiquement

formée (pour les hommes par un policier si cela est souhaité). La policière a pour mission d'expliquer la procédure, d'indiquer les services de consultation, d'enregistrer la plainte et d'organiser l'accompagnement médical ainsi que la mise en sécurité des preuves en clinique.

Assistance des personnes concernées à plus long terme : Si la violence a été commise avant le voyage en Suisse, il est nécessaire de procéder à un examen gynécologique rapide en vue de dépister une éventuelle grossesse ou toute maladie consécutive. Au vu des effets traumatisants de la violence sexuée, il convient de proposer, outre des soins médicaux, une aide psychosociale. Les personnes concernées par la violence sexuée disposent d'un droit de consultation et d'accompagnement par un service spécialisé qui les aide à gérer les expériences de violence. Les personnes concernées doivent pouvoir accéder aux offres adaptées (cf. adresses ci-dessous). On veillera à ce que les personnes concernées n'entrent pas en contact avec les personnes accusées, les auteur-e-s de l'infraction. Les besoins des personnes concernées doivent, dans leur quête de solutions, être placés au premier plan des préoccupations, en ce qui concerne notamment les conditions d'hébergement.

responsabilités correspondantes, les procédures et les compétences en la matière. Voir à ce sujet p. 8.

Quand peut-on aviser et dénoncer ?

Les institutions du domaine de l'asile doivent déterminer dans leur règlement interne les droits et obligations d'aviser et de dénoncer ainsi que les

Adresses et informations complémentaires

Aide médicale rapide selon le modèle bernois

Femmes et filles à partir de 14 ans (dans tout le canton de Berne) :

- Frauenklinik, Inselspital de Berne, tél. 031 632 10 10

Enfants (pour tout le canton de Berne) :

- Groupe de protection des enfants, Inselspital de Berne, tél. 031 632 94 86 (lu-ve 8h30-17h) / urgences pour enfants, tél. 031 632 92 77 (en dehors des horaires de bureau)
- Urgences pour enfants, Inselspital de Berne, Tel. 031 632 92 77 (en dehors des horaires de bureau)

Hommes (pour tout le canton de Berne) :

- Centre des urgences universitaires, Inselspital Berne, tél. 031 632 24 02

Services spécialisés pour les femmes, les enfants, les référent-e-s et les professionnel-le-s

Berne:

- Lantana – Fachstelle Opferhilfe bei sexueller Gewalt, tél. 031 313 14 00, www.lantana-bern.ch

Thoune :

- Vista - Fachstelle Opferhilfe bei sexueller und häuslicher Gewalt, tél. 033 225 05 60, www.vista-thun.ch

Consultation et accompagnement des personnes concernées, assistance spécialisée des collaborateurs/trices

Opferhilfe/Service d'Aide aux Victimes

- Berne : tél. 031 370 30 70
- Bienne : tél. 032 322 56 33

Service spécialisé sur la traite des êtres humains et le travail du sexe :

- Xenia Fachstelle zu Sexarbeit Kanton Bern, tél. 031 311 97 20, www.verein-xenia.ch
- FIZ Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes, tél. 044 436 90 00, www.fiz-info.ch

Police

- Police cantonale de Berne, 112 ou 117
- Bureau de contact pour les femmes (répondre, une policière rappelle immédiatement), tél. 031 332 77 77

Pour plus d'informations sur le sujet

Informations générales sur le sujet :

- Beratungs- und Informationsstelle Castagna, www.castagna-zh.ch

Concernant le modèle bernois :

- Clinique universitaire de gynécologie et obstétrique, www.frauenheilkunde.insel.be/fr
> Notre offre > Planning familial/Contraception > Sexuelle Gewalt gegen Frauen (en allemand)



Le mariage forcé

Les mariages forcés constituent une raison de fuir son pays et sont déterminants dans une procédure de demande d'asile. La mise en danger des personnes en fuite peut durer jusqu'à l'arrivée en terre d'asile, la Suisse. Les jeunes femmes sont également mariées de force sur le chemin de l'exil. Certain-e-s réfugié-e-s invoquent de toutes autres raisons d'asile alors même qu'ils/elles se trouvent dans une situation de mariage forcé et donc de violence. Il est toutefois possible que des réfugié-e-s qui voyagent seul-e-s ou en famille connaissent une situation de violence seulement une fois arrivé-e en Suisse, et

qu'ils/elles soient dans le pays d'asile obligé-e-s de se marier.

Les jeunes peuvent particulièrement être soumis-es à leur famille en raison de l'ambivalence émotionnelle et de la discorde régnant lors des grands conflits de loyauté. Le fait que les familles concernées par le mariage forcé possèdent des normes très ancrées sur le mariage, la famille, la sexualité et le genre peut compliquer la tâche non seulement des personnes concernées mais aussi des personnes souhaitant les aider. A cela s'ajoute le fait que plusieurs personnes exercent une pression sur

Qu'est-ce que le mariage forcé ?

Un **mariage forcé** se caractérise par une alliance passée sans le consentement de l'une ou des deux parties, et forcée par des membres de la famille ou de l'entourage. Un mariage forcé se fait sous une pression psychologique et sociale, parfois aussi au moyen de violences corporelles et sexuées. Le mariage forcé va en général de pair avec la contrainte à fonder une famille et avoir des enfants.

Le terme de « mariage forcé » est également employé pour désigner la contrainte à rester marié-e. Une des parties ou les deux parties peuvent se voir contraintes de rester mariées en raison des conséquences néfastes qu'aurait un divorce sur la famille ou l'entourage. Un mariage forcé signifie également une situation de violence et de contrainte de longue durée durant laquelle une vie sexuelle, des

grossesses et des accouchements sont forcés par le/ la partenaire ou d'autres membres de la famille. La contrainte s'étend également à la prise en charge économique de la famille ainsi qu'au travail d'accompagnement, d'éducation et de ménage.

Cependant, il ne faut pas confondre mariage arrangé et mariage forcé. En cas de **mariage arrangé**, les parents, les proches ou une personne « intéressée », proposent des candidat-e-s. Contrairement au mariage forcé, les deux parties peuvent donner leur accord ou rejeter le mariage, sans devoir craindre des conséquences négatives. La distinction avec le mariage forcé peut toutefois s'avérer fluctuante étant donné l'importante pression psychologique qui peut exister en cas de mariage arrangé, pour lequel en outre les jeunes gens ne sont pas toujours en mesure de prévoir toutes les conséquences de leur décision. Il s'agit donc de savoir si les personnes concernées considèrent elles-mêmes ce mariage comme étant ou non une contrainte.

les personnes concernées ou utilisent des formes diverses de violence psychologiques ou physiques. Ces deux facteurs compliquent la situation pour les personnes concernées mais également pour les aidants.

Comment se déroule un mariage forcé ?

Chaque mariage forcé est différent. Toutefois, le processus commence généralement tôt, au moment où les filles et les jeunes femmes en particulier font l'objet de restrictions croissantes et d'un contrôle accru. Avec les accords passés entre les familles et les éventuels rituels traditionnels ou religieux, les engagements sont déjà en grande partie pris avant l'acte formel devant les autorités, ce qui rend ainsi encore plus difficile l'annulation du mariage.

Les mariages forcés peuvent avoir lieu en Suisse ou en dehors des frontières. En cas de mariage forcé en dehors des frontières, les époux sont mariés à l'étranger. Ensuite, soit le/la partenaire entre en Suisse avec le regroupement familial, soit l'époux/épouse est contraint-e par la famille de rester à l'étranger.

Qui est concerné par les mariages forcés ?

Des hommes et des femmes de tous âges à partir de la puberté peuvent être concerné-e-s par le mariage forcé. Les mariages forcés sont pratiqués dans de nombreux pays et rattachés à différentes croyances et convictions. Avec les structures et les normes patriarcales, les mariages forcés sont fortement liés au

genre : en général, les jeunes filles et les femmes disposent de beaucoup moins de marge de manœuvre et de pouvoir de décision que les (jeunes) hommes. Les formes et les degrés de violence sont également différents selon le genre.

Pourquoi y a-t-il des mariages forcés ?

Lors d'un mariage forcé, ce sont d'autres personnes qui décident à la place des mariés. On ne laissera pas les personnes concernées déterminer elles-mêmes leurs choix de vie, leur type de relations et leur sexualité. Derrière cet état de fait se cachent diverses raisons et motivations, différentes d'un cas à l'autre.

Normes sociales : les mariages forcés se pratiquent dans des structures sociales et familiales patriarcales. Ces structures établissent leur hiérarchie en différenciant les générations et les genres. Cette hiérarchie s'accompagne de normes claires relatives aux genres et aux rôles de chacun-e. En outre, les intérêts du groupe, p. ex. de la famille, sont considérés comme supérieurs aux intérêts individuels. Les mariages forcés permettent également de contrôler la sexualité, surtout celle des femmes. Une conception de l'hétérosexualité comme norme sociale joue également un rôle important. Le mariage forcé peut ainsi empêcher qu'un fils ou une fille n'aime une autre personne du même sexe.

Pratique traditionnelle : marier ses enfants peut relever d'une « tradition » dans une famille ou son entourage. Une telle pratique, lorsqu'elle n'a cessé d'être perpétuée, peut finalement devenir une

véritable norme transmise de génération en génération. Les parents qui ont eux-mêmes été mariés de force peuvent répéter cette forme de violence.

Identité : un mariage forcé peut traduire l'intention de préserver les enfants des influences de la société et d'éviter ainsi des projets de vie interculturels et interreligieux. Dans ces cas-là, le mariage sera arrangé au sein du réseau familial ou ethnique afin de conserver sa propre « identité culturelle ».

Statut économique et social : un mariage forcé peut avoir pour objectif de conserver ou d'élever son statut social ou économique. Dans ce cas, la situation financière du/de la futur-e partenaire prime sur les considérations d'ordre sentimental des futurs conjoints. Chez les familles tamoules et indiennes, la caste peut être un critère déterminant pour le choix du/de la partenaire.

Stratégie migratoire : avec l'application de lois migratoires restrictives, comme c'est le cas en Suisse, le mariage peut être la seule solution légale de migration, selon le pays d'origine. Un tel mariage peut comporter l'espoir de trouver de meilleures conditions de vie pour les enfants et la famille. Une famille résidant en Suisse permet aux proches ou à d'autres personnes souhaitant migrer, par exemple originaires du même village, d'entrevoir une vie en Suisse. Les personnes n'étant pas assurées d'obtenir un permis de séjour sûr en Suisse peuvent aussi considérer le mariage comme une possibilité de garantir le séjour de leurs enfants.

Mesure de discipline : le mariage forcé peut aussi tenir lieu de mesure de discipline ayant pour but de sanctionner et de corriger un comportement

n'étant pas souhaité par les parents et leur entourage ou n'étant pas conforme. Il peut permettre aux parents de garder l'honneur sauf et de ramener les enfants « sur le droit chemin ».

Religion : les mariages forcés sont parfois justifiés par des normes religieuses. Pourtant aucune religion ne prescrit le mariage forcé.

Que dit le droit ?

Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, plusieurs lois ont été modifiées afin de combattre plus efficacement ce genre d'unions. Ainsi, le mariage ou partenariat forcé est désormais considéré comme une infraction passible de sanctions, même lorsqu'elle a été commise à l'étranger et que l'auteur-e se trouve en Suisse (art. 181a CP).

Il est possible d'invoquer diverses infractions contre la contrainte à rester marié-e, telles que les coups et blessures, la contrainte ou les viols. Le mariage doit être considéré comme nul lorsqu'il a été célébré en Suisse ou à l'étranger sans le libre consentement de l'un des époux (art. 105, 106 CC et art. 6 et 9 LPart). Est aussi considéré comme nul le mariage de personnes encore mineures au moment de l'acte, même s'il est possible de reconnaître un mariage célébré à l'âge de 16-17 ans lorsqu'il a été conclu dans l'intérêt principal des personnes concernées.

Quand peut-on aviser et dénoncer ?

En cas de mariage forcé, les collaborateurs/trices du domaine de l'asile doivent agir de la même façon que lorsqu'ils constatent d'autres formes de mise en danger du bien de l'enfant, ou des violences domestiques. Les droits et obligations d'aviser et dénoncer varient toutefois selon la profession exercée et le contrat de travail (cf. infos concernant les droits et obligations de dénoncer, p. 8). Les institutions ont pour mission d'émettre les instructions conformes aux prescriptions et d'en informer les collaborateurs/trices. Les collaborateurs/trices travaillant dans le domaine de l'asile agissent sur mandat cantonal ou fédéral et exercent de ce fait une fonction publique. Selon la Loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, les autorités de l'état civil sont tenues de dénoncer immédiatement aux autorités compétentes tout soupçon de mariage forcé (art. 43a al. 3bis CC).

Que signifie le mariage forcé dans le contexte de l'exil et de l'asile ?

L'exil et la situation en terre d'asile suisse constituent de réels défis pour les personnes concernées et les aidants. Cependant, ils peuvent aussi être une chance, notamment avec une procédure d'asile respectueuse et un personnel attentif dans les différents départements du domaine de l'asile. Les collaborateurs/trices peuvent soutenir les personnes concernées et même les protéger d'un mariage forcé ou de toute autre forme de violence trouvant place

dans un mariage forcé. Ils/elles sont une aide précieuse car ils/elles proposent des consultations et de l'assistance sans mettre en péril la personne concernée (cf. ci-dessous).

Les personnes concernées rencontrent des difficultés supplémentaires en raison de leur fuite du pays d'origine et de leur situation de requérant-e d'asile. Elles se trouvent dans un pays inconnu, ne connaissent ni leurs droits ni les possibilités d'assistance et ne possèdent qu'une autorisation de séjour très incertaine, tout en restant très dépendantes de leurs parents et de leur famille. Le mariage forcé est pris en considération dans une procédure d'asile ; c'est pourquoi il est essentiel que chaque personne puisse énoncer au cours de la procédure ses motifs propres de demande d'asile. Lors d'un exil pour des raisons liées au genre, il est recommandé de prévoir une consultation juridique.

Que dit le droit d'asile ?

Les mariages forcés constituent un motif de fuite lié au genre et peuvent de ce fait être déterminants dans le droit d'asile si le pays d'origine n'était pas en mesure ou n'avait pas la volonté de protéger efficacement la victime. Ils peuvent aussi constituer un réel obstacle au renvoi et doivent être considérés lorsque qu'il s'agit de savoir si un transfert vers un autre Etat ou vers l'Etat responsable selon l'accords de Dublin est autorisé ou envisageable. La personne demandant l'asile doit être entendue par une personne de même sexe lorsque des indices concrets laissent supposer une persécution de nature

sexuelle (art. 6 OA1). Chaque membre du couple requérant l'asile a droit à ce que ses propres motifs d'asile soient examinés. (art. 5 OA1) Si l'un, l'une ou tous deux font valoir le fait qu'ils sont concerné-e-s par un mariage forcé, les autorités compétentes doivent en tenir compte dans leur décision. Dans des cas exceptionnels, il est alors possible de déroger au principe d'unité de la cellule familiale. La décision d'asile ou de renvoi ne doit donc pas forcément être la même pour les deux conjoints. Il est également important de savoir qu'en cas de signalement et de condamnation pour avoir commis un mariage forcé, la révocation de l'asile ou le retrait de la qualité de réfugié ne s'étendent pas au conjoint et aux enfants (art. 63 LAsi). L'admission provisoire n'est pas prononcée ou peut être suspendue si le mari a, par exemple, été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en raison d'un mariage forcé prouvé (art. 83, 84 LEtr, art. 181a CP). La décision d'admission peut donc valoir uniquement pour la victime de violence et ses enfants, le cas échéant. En cas de suspicion de mariage forcé ou de mariage de personnes mineures, le regroupement familial n'est plus possible selon les prescriptions du droit d'asile et du droit sur les étrangers (art. 51 al. 1bis LAsi, art. 45a, art. 85, art. 88a LEtr). Par exemple, une personne concernée par le mariage forcé vivant en Suisse peut conserver le droit de rester en Suisse après dissolution des liens du mariage, dans la mesure où le mariage avait été conclu avec une personne de nationalité suisse, titulaire d'un permis de séjour ou d'une autorisation de séjour (art. 50 LEtr, art. 77 OASA). Dans tous les cas, il est recommandé

de prévoir une consultation juridique.

Que faire en cas de suspicion ?

Les requérant-e-s d'asile menacé-e-s par le mariage forcé ou vivant un mariage forcé doivent être assisté-e-s et protégé-e-s. Il faut pour cela veiller aux points suivants :

Chercher une aide spécialisée : les mariages forcés soulèvent une problématique complexe ; il est donc important que des interventions irréflechies ne viennent pas renforcer inutilement la situation de danger et de violence déjà existante. Il est recommandé, en l'espèce, de faire appel aux conseils de personnes spécialisées qui ne pourront être que bénéfiques pour les personnes concernées et les aidant-e-s.

Rester attentif : les référent-e-s des (potentielles) personnes concernées doivent prêter attention aux indices signalant différents types de violence physique ou psychique. Font partie de ces indices le contrôle social ainsi que la restriction des possibilités de décider et d'agir. En présence d'indices concrets ou de déclarations, il convient de réagir immédiatement car la personne concernée n'osera peut-être les faire qu'une seule fois ; peut-être s'agit-il ainsi de la dernière opportunité qui se présentera.

Les observations suivantes peuvent constituer des indices de l'existence d'un mariage forcé :

- des préparatifs de fiançailles ou de mariage sont subitement organisés ;
- des candidat-e-s intéressé-e-s ou leur famille rendent des visites ;

la conviction qu'elle sera un atout pour la fille. De façon plus générale, les E/MGF peuvent être interprétées comme une tentative de la société de prendre le contrôle sur la sexualité féminine. Les E/MGF sont liées à un grand nombre de convictions et de craintes, elles sont donc un thème très sensible qui est souvent devenu tabou dans les communautés concernées.

Que dit le droit ?

L'excision (E/MGF) est considérée comme une infraction poursuivie d'office. Le Code pénal suisse (art. 124 CP) punit toute forme de mutilation des organes génitaux féminins, peu importe qu'il s'agisse ou non d'une forme grave ou légère d'E/MGF. Cette pratique est assortie d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à dix ans ou d'une peine pécuniaire. Il y a de toute façon infraction, peu importe que l'excision ait entravé ou non les fonctions corporelles et que l'opération ait été pratiquée dans des conditions d'hygiène et médicales irréprochables. Sont punis les auteur-e-s mais aussi les personnes ayant aidé ou les instigateur/trices de l'excision (p. ex. les parents). Est également puni d'une peine privative de liberté quiconque prend des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de mutilation d'organes génitaux féminin (art. 260 bis CP). L'acte de mutilation est également puni en Suisse s'il a eu lieu à l'étranger, même s'il n'est pas puni dans le pays en question (art. 124 al. 2 CP). L'action pénale

se prescrit par quinze ans (art. 97 al. 1 Lett. b CP). Si l'acte est effectué sur une enfant de moins de 16 ans, la prescription se prolonge au moins jusqu'à la 25e année accomplie de la victime (art. 97 al. 2 CP)

Quand peut-on aviser et dénoncer ?

En cas d'E/MGF, les collaborateurs/trices du domaine de l'asile doivent agir de même façon que lorsqu'ils/elles constatent d'autres formes de mise en danger du bien de l'enfant, ou des violences domestiques. Les droits et obligations d'aviser et dénoncer varient selon la profession exercée et le contrat de travail. Les institutions ont pour mission d'émettre les instructions conformes aux prescriptions et d'en informer les collaborateurs/trices. Les collaborateurs/trices travaillant dans le domaine de l'asile agissent sur mandat cantonal ou fédéral et exercent de ce fait une fonction publique.

Droits et obligations d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

En principe, toute personne qui dans l'exercice de sa fonction officielle a connaissance d'un cas où un adulte ou un enfant semble avoir besoin d'aide a l'**obligation d'aviser** l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 443 CC, art. 440 al. 3 CC). Toute personne a le **droit d'aviser** l'autorité compétente.

Droits et obligations pénales d'aviser l'autorité de poursuite pénale :

L'E/MGF est une infraction poursuivie d'office, c'est pourquoi Les autorités et les employé-e-s du canton et des communes sont **tenu-e-s de dé-**

- la personne concernée reçoit plus d'attention, et des cadeaux ;
- les personnes concernées se retirent ;
- il y a tentative de suicide.

Il faut réagir dès lors qu'existent des indices que le mariage est célébré contre la volonté d'une personne. Si ce sont des frères et sœurs qui sont concernés, le risque doit être jugé comme particulièrement élevé.

Si le mariage forcé a déjà eu lieu, il existe des possibilités de le résilier ou de l'annuler si bien que les mariés de force n'auront pas le statut de divorcés et ne se sentiront ainsi pas stigmatisés. Pour les mariages où existe une contrainte à rester ensemble, la violence psychique et physique du/de la partenaire mais aussi de la part d'autres membres de la famille peuvent signaler un mariage forcé, tout comme les déclarations de la personne concernée sur le déroulement du mariage ou sur l'impossibilité de divorcer. Il est recommandé de consulter un service spécialisé afin de bien évaluer la situation.

Protéger et assister : la réaction doit correspondre au besoin de la personne concernée et à sa situation de danger. En cas de situation grave de violence et de mise en danger, il arrive que la police doive intervenir. Le personnel chargé de l'encadrement des requérant-e-s d'asile encadre les personnes hébergées dans leur structure d'asile et est en charge d'assurer leur sécurité (art. 29 LA-Soc). Il appartient donc aux collaborateurs/trices de décider si une affectation dans un autre centre de requérant-e-s d'asile ou un centre d'hébergement spécifique (p. ex. dans une maison d'accueil pour

femmes) est nécessaire pour protéger les personnes concernées et leurs enfants. En cas de menace grave pesant sur un-e requérant-e, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) peut décider de changer un requérant d'asile de canton (art. 22 al. 2 OA1). Etant donné que ces séjours ont une durée limitée, il faut trouver une solution pour la période qui suivra afin de pouvoir toujours assurer la protection nécessaire aux personnes concernées. Pour les hommes concernés, il n'existe pour l'instant pas de refuge officiel, mais les services spécialisés sont à même de trouver aussi des solutions. De façon générale, il est important de clarifier les responsabilités et les compétences de tous les acteurs (police, direction de centre, personnel de sécurité, etc.) pour garantir la sécurité des personnes concernées dans les centres d'hébergement. Outre la question de la protection, il convient de fournir l'accès à une assistance spécialisée au moyen de consultations et d'un accompagnement, et éventuellement aussi d'offres thérapeutiques pour les personnes concernées.

Aborder le sujet : en cas de soupçon ou de signes clairs, il faut aborder le sujet avec les personnes concernées. Une discussion de ce type doit toujours se passer en tête-à-tête. S'il est nécessaire de faire appel à un-e interprète, celui/celle-ci doit être du même sexe que la personne concernée et se positionner clairement contre le mariage forcé. Il/elle doit bénéficier de la confiance de la personne concernée mais ne pas venir de son entourage proche. Il est particulièrement important de ne pas prendre contact avec la famille ou d'autres personnes de l'entourage sans l'accord préalable de

la personne concernée. Ceci pourrait aggraver la situation !

Les informations nécessaires quant aux offres d'assistance internes et externes doivent absolument être communiquées aux personnes concernées. Il est également conseillé de fixer des rendez-vous obligatoires et de parler de la marche à suivre ainsi que des aspects relatifs à la sécurité. Aucune trace qui pourrait mettre en difficulté la personne concernée ne doit être laissée en évidence (p. ex. adresse, SMS, etc.)

Ne pas faire de médiation : il est primordial de ne pas jouer soi-même le rôle de médiateur entre les personnes concernées et leur famille ! Cela relève du travail de professionnel-le-s.

Adresses et informations complémentaires

Offre de consultation spécialisée dans toute la Suisse

- Centre de compétence mariage forcé, tél. : 0800 800 007
www.zwangsheirat.ch

Consultation spécialisée / coaching, formations continues

- Centre de compétence mariage forcé, tél. : 0800 800 007
www.mariages-forces.ch
- TERRE DES FEMMES Schweiz, Tel. 031 311 38 79, www.terre-des-femmes.ch

Offres de protection

- Frauenhäuser Bern, Bienne, Thoune, Oberland bernois, www.frauenhaus-schweiz.ch
- Mädchenhaus Zürich (aussi pour Berne), www.mädchenhaus.ch

Supports

- Informations sur le mariage forcé de la ville de Berne (en allemand uniquement), www.bern.ch > Themen > Ausländerinnen und Ausländer > Integration und Migration
- Informations du canton de Berne, www.pom.be.ch > Page principale > La Direction > Portrait de la Direction > Violence domestique > Migrations

Informations pour la Suisse

- Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, www.gegen-zwangsheirat.ch



L'excision – E/MGF

Etant donné qu'en Suisse de nombreuses femmes concernées ou menacées par l'E/MGF se trouvent dans des structures d'asile, le domaine de l'asile offre la possibilité de s'adresser aux femmes concernées et aux potentiel-le-s auteur-e-s de ces actes. Les collaborateurs/trices peuvent au besoin indiquer aux femmes concernées une assistance médicale et de conseil, protéger les filles en danger et fournir les informations sur le contenu du droit.

Quelles sont les conséquences de l'E/MGF ?

L'E/MGF peut engendrer de nombreuses complications, sur le court et le long terme, pour la santé physique et psychiques des filles et des femmes : douleurs, saignements, infections, cicatrices, kystes, incontinence, stérilité, sexualité et grossesse compliquées. En outre, les personnes concernées peuvent

mourir des conséquences aiguës et à long terme de l'E/MGF. Les effets sur la santé ne sont pas les mêmes selon le type et les conditions de l'excision.

L'excision est un acte irrémédiable. Ses complications peuvent toutefois être traitées en Suisse.

Quelles sont les raisons des E/MGF ?

Les raisons et les motifs des E/MGF sont multiples et complexes. Elles varient selon le groupe qui les pratique et la région. Le point commun aux multiples raisons invoquées est que l'excision est une tradition profondément ancrée, devenue une norme sociale au sein des communautés, laquelle exerce une pression sur les familles et les contraint à respecter les attentes des autres membres de la famille et de la société.

Malgré les lourdes conséquences aussi bien physiques que psychiques, l'excision est pratiquée avec

Qu'entend-on

par « excision / mutilations génitales féminines (E/MGF) » ?

On appelle E/MGF (excision / mutilations génitales féminines) toutes les pratiques qui entraînent une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou d'autres lésions à des fins non médicales. Les types d'excision peuvent varier, allant de l'ablation partielle du clitoris et/ou du capuchon du clitoris, à l'ablation des lèvres, jusqu'à l'ablation complète des organes génitaux externes et suture de la vulve ne laissant qu'une petite ou-

verture vaginale.

Les E/MGF sont courantes dans les régions de l'ouest, de l'est et du nord-est de l'Afrique, dans certains pays d'Asie et au Proche-Orient. La présence de migrantes originaires de ces pays à fort taux d'E/MGF explique que le thème soit abordé en Europe.

L'E/MGF n'a rien à voir avec l'Islam, contrairement à une idée fautive très répandue : ce ne sont pas tou-te-s les musulman-e-s qui pratiquent l'E/MGF et certain-e-s chrétien-ne-s la pratiquent aussi.

Vous trouverez un classement par prévalence dans les différents pays d'origine sous : www.excision.ch > Excision > Prévalence

noncer les faits qu'ils apprennent dans l'exercice de leur activité. (art. 48 LiCPM).

Les autorités ainsi que le personnel cantonal et communal sont tenus de dénoncer les faits qui les conduisent à soupçonner un crime poursuivi d'office (art. 8 al. 3a LASoc).

Les obligations de dénoncer au sens de l'art. 48 al. 1 LiCPM et art. 8 al. 3 LASoc disparaissent si (une seule condition doit être remplie) :

- a) les informations viennent de la victime,
- b) les informations viennent de l'épouse ou de l'époux, du/de la partenaire enregistrée, du/de la concubin-e, d'un parent, de frères ou sœurs ou de l'enfant de la victime,
- c) la victime est l'époux ou l'épouse, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée, le concubin ou la concubine, le père ou la mère, le frère ou la sœur ou l'enfant de l'auteur-e présumé-e de l'infraction (art. 8 al. 4 LASoc).

Chacun a le droit, dans le respect du secret de fonction et professionnel, de dénoncer une infraction (art. 301 CPP).

Que dit le droit d'asile ?

L'excision est une forme de persécution liée au genre et dans ce sens elle est en général reconnue comme motif de demande d'asile. Pour différentes raisons, les requérantes d'asile peinent à faire valoir la menace de l'E/MGF comme une raison de fuite vers un autre pays. Si l'E/MGF est toutefois mentionnée comme motif de fuite dans la procédure d'asile, les personnes concernées doivent dès le dé-

but faire appel à un soutien juridique.

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) distingue entre les requérantes d'asile originaires de pays dans lesquels le gouvernement agit activement contre l'E/MGF et celles originaires de pays dans lesquels aucune mesure n'est prise pour lutter contre l'E/MGF. Il contrôle donc si le pays d'origine de la victime propose une protection effective contre la menace d'une excision. La seule mention d'une loi interdisant l'E/MGF dans le pays d'origine ne suffit pas pour refuser une demande d'asile. La protection de l'Etat doit être effectivement mise en œuvre dans la pratique. L'existence d'une alternative de fuite pour les personnes concernées (et parents) sera également analysée : ce sera l'occasion d'étudier les possibilités pour ces personnes de trouver refuge et protection dans une autre région de leur pays d'origine. Si les autorités en arrivent à la conclusion qu'une alternative de fuite est possible au sein même du pays d'origine, la demande d'asile est rejetée. Si le renvoi dans le pays n'est pas admissible, est impossible ou ne saurait être raisonnablement exigé, une admission provisoire peut être décidée (art. 83 LASoc).

Contrairement aux recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le SEM ne protège que contre la menace d'une excision mais n'agit pas lorsqu'une E/MGF a déjà été effectuée.

Comment parler de l'E/MGF ?

En raison du caractère délicat et du tabou qui entoure le thème de l'excision, il est préférable lors d'un entretien de prendre en compte les points suivants :

Réflexion : il faudra réfléchir quant à son propre rôle dans la relation avec la personne concernée et se positionner clairement face à cette thématique, afin que l'approche entamée reste objective et professionnelle. Il est indispensable de bien se renseigner sur le sujet et de recourir à une aide spécialisée.

Médiation : les collaborateurs/trices du domaine de l'asile doivent surtout occuper une fonction de médiation et faciliter l'accès aux professionnel-le-s ou aux services spécialisés.

Des conditions d'écoute adaptées : l'E/MGF touche à la sexualité et à la violence, et le sujet en lui-même est très souvent considéré comme tabou. Pour aborder le sujet, il est donc nécessaire d'établir un climat de confiance et de prendre suffisamment de temps. La discussion doit être menée d'égal à égal, avec respect et sans implication émotionnelle.

Rappeler le but de l'intervention : de quoi s'agit-il vraiment ?

- La femme concernée qui est enceinte ou qui souffre de complications doit-elle consulter un-e spécialiste ?
- Faut-il encourager des parents à protéger leur fille contre une E/MGF, c'est-à-dire communiquer les informations concernant son interdiction en Suisse, les conséquences pour la santé ou pro-

poser de l'aide en cas de pression exercée par la famille ou la communauté ?

- Une fille court un risque réel de subir une E/MGF en raison de soupçons concrets et doit être protégée ?

Trouver les bons mots : pour aborder le thème avec des membres des communautés pratiquant l'E/MGF, nous recommandons d'employer le terme d'excision. Celui-ci est moins connoté que le terme de « mutilation génitale ». A cela s'ajoute que de nombreuses femmes concernées ne s'estiment pas mutilées. Comme alternative, il est possible d'utiliser le terme de « rituel » ou le terme utilisé dans la langue d'origine de la personne concernée. Un interprète peut également aider à trouver les termes les plus courants.

Se concentrer sur chaque cas particulier : dans un sens, nous devrions essayer de reconnaître et d'atteindre un maximum de filles et femmes concernées ou menacées, mais dans l'autre nous ne pouvons pas soupçonner toutes les familles provenant des pays où l'excision est une pratique courante. Il est donc préférable de se concentrer sur chaque cas particulier.

Toutes les informations relatives aux E/MGF et aux offres d'aide se trouvent à disposition des personnes concernées ou menacées et de leur famille sous www.excision.ch. Le site est en allemand, français, italien, anglais, somali et tigrinya.

Un dépliant, disponible en plusieurs langues et se référant au site Internet, peut être distribué aux communautés concernées.

Les manifestations et tables rondes sur le thème des E/MGF devraient si possible être organisées en présence d'un pair multiplicateur (cf. contacts ci-dessous). Idéalement, le thème de l'E/MFG devrait être intégré dans d'autres manifestations d'information, notamment dans celles portant sur la santé sexuelle, l'éducation, la famille ou encore la violence.

Comment protéger les filles en danger ?

En cas d'E/MGF, les collaborateurs/trices du domaine de l'asile doivent agir de même façon que lorsqu'ils constatent d'autres formes de mise en danger du bien de l'enfant, ou des violences domestiques. Ce sujet réclame toutefois une certaine sensibilité, c'est pourquoi il est recommandé de faire intervenir des expertes en E/MFG et des interprètes communautaires (cf. contacts ci-dessous).

Les situations suivantes peuvent indiquer qu'une fille risque de subir une E/MFG :

- la fille vient d'une famille ou d'une communauté originaire d'un pays où se pratique l'E/MFG ;
- l'E/MFG est pratiquée dans la famille de la fille (la mère, les sœurs ou cousines sont excisées ; le père vient d'une famille qui pratique l'excision) ;
- la famille de la fille exprime clairement l'intention de la faire exciser ;
- la famille de la fille s'exprime en faveur de l'excision ou dédramatise le sujet ;
- un voyage de la famille est prévu dans le pays d'origine (ou dans un autre pays pratiquant l'E/MFG) ;

- la fille évoque un traitement particulier ou des festivités, et éventuellement l'interdiction pour elle d'en parler.

Important : tous les examens corporels visant à déterminer si une fille est concernée par l'E/MFG doivent être pratiqués exclusivement par des spécialistes, et si possible par des professionnelles de la santé spécialisées. Ces examens peuvent être prescrits dans le cadre de la protection de l'enfance ou d'une procédure pénale.

Comment soutenir les filles et les femmes concernées par l'excision ?

En cas de complications ou dans le contexte d'une grossesse et d'une naissance, les personnes concernées par l'E/MFG doivent pouvoir consulter des professionnelles spécialisées de sexe féminin (gynécologues, sages-femmes, conseillère en matière de santé sexuelle et de procréation, interprètes communautaires ou interprètes, etc.) (Centre de compétence dans le canton de Berne)

Il ne faut pas partir du principe que tous les médecins disposent des connaissances nécessaires sur les E/MGF. Au contraire, mieux vaut considérer que les médecins de famille et gynécologues ont malheureusement trop peu d'expérience en la matière.

Adresses et informations complémentaires

Pour les personnes concernées

- Réseau suisse contre l'excision, www.excision.ch

Pour les professionnel-le-s

- Réseau suisse contre l'excision, www.excision.ch > Site pour les professionnel-le-s > L'excision > Que puis-je faire ?

Centres de compétence au niveau national

- TERRE DES FEMMES Suisse, tél. 031 311 38 79, m_birri@terre-des-femmes.ch, www.terre-des-femmes.ch
- Caritas Suisse, tél. 041 419 23 55 ou 041 419 24 59, nbisang@caritas.ch ou dschwegler@caritas.ch

Spezialisierte Stellen Kanton Bern

- Frauenklinik, Inselspital Bern, (gynécologues spécialisées : Annette Kuhn et Elke Krause), tél. 031 632 10 10
- Mamamundo : cours de préparation à la naissance en différentes langues www.mamamundo.ch
- Association Femmes-Arc-en-Ciel, Biel-Bienne, Félicienne Villoz-Muamba Lusamba, 079 718 86 65, feli.villoz@gmail.com

Informations complémentaires

- Dépliant sur le site www.excision.ch disponible en allemand, français, italien et anglais (pour chaque langue en combinaison avec le somali et le tigrinya) Possibilité de commander par : info@maedchenbeschneidung.ch
- Documentaire en cinq langues « Information on FGM – why it has no place in the 21st century », TERRE DES FEMMES Suisse, 2013, téléchargement et commande sur www.terre-des-femmes.ch > Publications > Matériel de sensibilisation et de prévention
- Réseau suisse contre l'excision, www.excision.ch > Site pour les professionnel-le-s > Ressources > Vue d'ensemble
- « Etat des lieux des mesures de prévention, de soin et de protection en matière de mutilations génitales féminines (MGF) en Suisse », 2013 (chapitre sur l'asile, p. 18 à 23) www.terre-des-femmes.ch > Publications > Informations de fond
- « Étude sur les mutilations génitales féminines/excisions en Suisse », 2014, Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), www.skmr.ch

Cette brochure est le fruit d'une collaboration entre
TERRE DES FEMMES Suisse (TDF) et l'Office de consulta-
tion sur l'asile OCA, 2018 (Version 09.03.2018)

Concept et contenu : Simone Egger, Milena
Wegelin et Marisa Birri, TDF/
Office de consultation sur l'asile
OCA

Rédaction et
mise en page : Nadine Brändli, TDF
Traduction : Genossenschaft weiss traductions

